



Clientèle Personnes Morales
**Conditions générales de la
Convention de Compte-Titres
et de Services**

Au 1^{er} janvier 2018

Les Conditions Générales constituent, avec les Conditions Particulières, le Glossaire des Instruments Financiers et le Guide des Conditions Tarifaires en vigueur, la Convention de Compte-Titres et de Services.

Sommaire

Préambule

Information sur les risques financiers liés
aux opérations de bourse et aux opérations sur titres 3

Chapitre 1 - Convention de Compte-Titres
et de Services 4

Chapitre 2 - Glossaire des Instruments
Financiers 22

Préambule

Les présentes conditions générales de la Convention de Compte-Titres et de Services (les « Conditions Générales ») régissent les relations des Clients « personnes morales » agissant dans le cadre de leur activité professionnelle (ci-après le « Client » ou le « Titulaire ») avec Milleis (la « Banque » ou « Milleis »).

Les Conditions Générales constituent avec :

- i. les conditions particulières de la Convention de Compte-Titres et de Services (comprenant la déclaration de statut fiscal à l'Administration américaine, ci-après les « Conditions Particulières ») ;
- ii. le Glossaire des Instruments Financiers ; et
- iii. le Guide des conditions tarifaires en vigueur ;

la Convention de Compte-Titres et de Services (ci-après la « Convention »).

La signature de la Convention et l'ouverture d'un Compte-Titre supposent au préalable la signature d'une Convention de Comptes. À ce titre, le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la Convention de Compte.

Les Conditions Générales, le Guide des conditions tarifaires, les Conditions Particulières, et le Glossaire constituent un tout indissociable. En cas de contradiction entre une stipulation des Conditions Générales et une stipulation des Conditions Particulières, celle des Conditions Particulières prévaut.

Dans le cas où une précédente convention de compte-titres aurait été conclue entre les parties, celles-ci conviennent que la présente Convention l'annule et la remplace à compter de la date de sa signature ou selon les modalités fixées à l'article 43 - Modification de la Convention et des Tarifs.

Milleis est un établissement de crédit, prestataire de service d'investissement de droit français, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, dont le siège social est au 32, avenue George V - 75008 Paris, et autorisé à fournir notamment les services d'investissements suivants :

- conseil en investissement,
- gestion de portefeuille,
- réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- service connexe de tenue de compte conservation.

Milleis, ci-après dénommée « la Banque », est autorisée par l'ACPR à recourir à un Agent lié, sa filiale Milleis Patrimoine qui a son siège social au 183 avenue Daumesnil à 75012 Paris (RCS Paris n° B 712 018 308). En cette qualité Milleis Patrimoine est mandatée pour présenter les services d'investissement offerts par Milleis, ainsi que de fournir les services d'investissement de réception et de transmission des ordres de bourse y compris ceux relatifs aux souscriptions et rachat d'OPC et assurer le service de conseil en investissement. La filiale est soumise aux dispositions des articles L.545-1 et suivants du Code monétaire et financier (le « CMF »).

Tout nouveau Compte-Titres ouvert au nom du Client par la Banque sera régi par la présente Convention, sauf dispositions spécifiques contraires.

Information sur les risques financiers liés aux opérations de bourse et aux opérations sur titres

À lire en complément des mises en garde spécifiques à chaque Instrument Financier

Dans le cadre de la Convention, le Client gère son Compte-Titres sous son entière responsabilité, la Banque n'étant tenue qu'aux obligations prévues dans la Convention et liées à la tenue de compte et à la conservation de Compte-Titres, à la réception et à la transmission d'ordres pour le compte de tiers.

La Banque fournit au Client les informations qui lui semblent utiles pour permettre à celui-ci d'apprécier les caractéristiques ainsi que les risques particuliers des opérations dont il peut demander la réalisation au titre de la Convention.

L'attention du Client est néanmoins attirée sur les risques liés au caractère spéculatif et aux fluctuations rapides et aléatoires de certains marchés financiers. Il déclare accepter le risque lié à ces fluctuations. La Banque ne peut être considérée comme étant à l'initiative des prises de positions du Client sur ces marchés. En tout état de cause, la Banque se tient à la disposition du Client pour lui apporter toutes précisions utiles sur le fonctionnement et les risques des différents marchés ou lieux d'exécution et Instruments Financiers.

Chapitre 1 - Convention de Compte-Titres et de Services

Section 1 - Ouverture et fonctionnement du Compte-Titres

Article 1 - Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournit au Client les services de :

- réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- conseil en investissement,
- tenue de compte et de conservation d'Instruments Financiers conformément aux dispositions du CMF et du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (le « RGAMF »). Les dispositions de la Convention s'appliquent à tous les comptes d'Instruments Financiers y compris les PEA ouverts par le Client dans les livres de la Banque.

La signature de la Convention ne constitue pas un mandat, donné par le Client à la Banque, de gérer les Instruments Financiers déposés en compte.

Article 2 - Ouverture du Compte-Titres

L'inscription des Instruments Financiers sur un compte ouvert au nom du Client est obligatoire. Le Compte-Titres peut être ouvert au nom d'une ou de plusieurs personnes résidant sur le territoire français et peut fonctionner sur la signature d'un (de) mandataire(s) désigné(s) à cet effet dans les conditions particulières ou dans les conditions particulières de fonctionnement des comptes Milleis. Tout mandataire éventuellement désigné pour faire fonctionner le Compte-Titres doit justifier de son identité et de son domicile et déposer un spécimen de signature.

Après acceptation par la Banque de la demande d'ouverture de Compte-Titres par le Client et vérification, le cas échéant, de l'ensemble des données fournies par celui-ci, conformément aux dispositions du RGAMF, la Banque procède à l'ouverture du Compte-Titres.

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du Compte-Titres sans être tenue de motiver sa décision. En cas de refus, la Banque en informera le Client par tout moyen à sa convenance.

La Banque pourra demander au Client d'actualiser, lors de la demande d'ouverture du Compte-Titres, ou périodiquement, tout ou partie des documents ou informations dont elle dispose ou de lui en communiquer de nouveaux, notamment en vertu de nouvelles dispositions réglementaires. La Banque se réserve la possibilité de demander tout document ou information qu'elle estimerait nécessaire tout au long de la relation du Client avec la Banque.

L'ouverture, de même que le maintien du Compte-Titres et son fonctionnement, s'effectuent sous le respect de dispositions fiscales ou relatives aux relations financières avec l'étranger, aux embargos et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le Client déclare, au jour de la signature de la Convention, être pleinement capable dans les actes de la vie civile et que les renseignements qu'il a fournis à la Banque sont exacts et sincères.

Il déclare également agir dans son intérêt propre et détenir les fonds pour son propre compte. Le Client déclare être le bénéficiaire effectif des fonds. Dans le cas contraire, il s'engage à en informer la Banque dans les Conditions Particulières.

Dans le cadre de la réglementation américaine, la Banque a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord selon lequel la Banque devient intermédiaire qualifié (QI) du Trésor américain. Cet agrément oblige la Banque à s'assurer de la fiabilité des informations transmises par le Client en matière d'identité et de résidence fiscale et à lui demander de produire, le cas échéant, certains documents spécifiques. La Banque ne peut être tenue responsable d'une infraction commise par le Client dans ce contexte.

Par ailleurs, dans le cadre des accords FATCA conclus avec l'IRS (administration fiscale américaine), pour ses Clients américains, la Banque est tenue de communiquer annuellement diverses informations à cette administration par l'intermédiaire de l'administration française.

Sont considérés comme américains au regard de ces réglementations toutes personnes résidant aux États-Unis, ou ayant la nationalité américaine, ou nées aux États-Unis, ou titulaires de la green card ou présentant certains indices « d'américanité » sans qu'on puisse en faire une liste exhaustive.

Pour répondre aux exigences de ces réglementations, ces personnes sont tenues de produire un imprimé W9 à l'ouverture du Compte-Titres.

Par ailleurs, les personnes ne répondant pas à ces critères, et n'étant donc pas considérées comme américains, doivent produire un imprimé W8 Ben à l'ouverture du Compte-Titres.

Sous l'égide de l'OCDE, la France a adhéré au dispositif d'Echange Automatique d'Informations (EAI) entre états membre de l'accord.

Dans ce contexte, la Banque est tenue de collecter auprès de ses Clients diverses informations comprenant notamment une « auto certification ».

Ces éléments doivent être remis à la Banque dès l'ouverture du Compte-Titres.

Ce dispositif EAI conduit la Banque à communiquer à l'administration fiscale diverses informations relatives à ses Clients et aux comptes d'Instruments Financiers.

Article 3 - Connaissance du Client et établissement du Profil d'Investissement

À l'occasion de l'ouverture d'un Compte-Titres, la Banque procède, auprès du Client, au recueil des informations relatives à ses connaissances et à son expérience en matière d'investissement en ce qui concerne les services objets de la Convention, les Instruments Financiers sur lesquels ils portent et les marchés ou lieux d'exécution sur lesquels ils sont négociés ainsi que les risques qu'ils comportent. La Banque procède également à cette occasion au recueil d'informations relatives aux objectifs, à la situation financière, à la résistance aux risques et aux pertes, et aux horizons généraux de placement, du Client.

Les informations recueillies lors de l'ouverture d'un Compte-Titres le sont au moyen d'un questionnaire de connaissance Client. Toutefois, les réponses apportées à cette occasion ne préjugent en rien du choix des investissements ni des opérations qui seront réalisés ultérieurement par le Client à son initiative. Les informations communiquées par le Client lors de l'ouverture d'un Compte-Titres permettent à la Banque de déterminer le profil du Client (le « Profil d'Investissement ») qui permet d'apprécier le caractère approprié de l'opération qu'il sollicite. À cet effet, la Banque s'appuiera sur les dernières informations communiquées dans ce cadre par le Client.

Pour assurer une qualité de service dans la durée, le Profil d'Investissement devra être revu de manière périodique et à chaque changement notable de la situation du Client.

En conséquence, le Client s'engage à fournir une information complète et sincère sur les points précités et à aviser immédiatement la Banque par écrit de toute modification de sa situation entraînant un changement de sa situation financière, patrimoniale, ainsi que toute modification de ses objectifs d'investissement. Il s'engage également à aviser la Banque en cas de modification de sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation.

Dans le cas où le Client ne communique pas les informations requises, la Banque ne sera pas en mesure de lui fournir les services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ni de procéder aux vérifications imposées par la réglementation et elle se réserve le droit de ne pas procéder à l'ouverture du Compte-Titres.

Article 4 - Classification du Client et changement de catégorie

4.1 Classification du Client

Conformément aux dispositions du CMF et du RGAMF et selon les critères définis par ces mêmes dispositions, lors de l'ouverture d'un Compte-Titres, la Banque informe le Client de sa catégorisation en qualité de Client « non professionnel » ou de Client « professionnel » ou de « contrepartie éligible ». La Banque classe systématiquement, par défaut, ses Clients dans la catégorie « Client non professionnel » plus protectrice pour eux. La classification du Client dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus lui permet de bénéficier d'un niveau de protection adapté à sa situation, en particulier s'agissant de l'information que la Banque lui fournit afin de lui permettre d'apprécier les caractéristiques et les risques particuliers des opérations dont il peut demander la réalisation au titre de la Convention. Toute modification de sa classification est communiquée par la Banque au Client par écrit sur un support durable. Par ailleurs, le Client est tenu d'informer, par écrit, la Banque de toute modification de sa situation susceptible de faire évoluer sa classification et de toute modification de sa situation ayant une incidence sur sa capacité à apprécier les caractéristiques et les risques particuliers des opérations dont il demande la réalisation.

4.2 Changement de catégorie

Le Client peut à tout moment demander, par écrit, à être classé dans une catégorie différente, soit pour se placer sous un régime plus protecteur, soit pour renoncer à une partie des protections dont il bénéficie. Quelle que soit l'option, sa demande est soumise à l'accord préalable de la Banque. Toutefois, le Client est alerté sur le fait qu'une telle modification a des conséquences immédiates sur le degré de protection qui lui est accordé. Si la Banque ne peut pas avoir l'assurance raisonnable que le Client est en mesure de prendre, seul, ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt, elle sera amenée à refuser le changement de catégorie. La décision de la Banque sera communiquée au Client par écrit sans que la Banque soit tenue de motiver sa décision. La Banque n'en est pas moins tenue de prendre toute mesure appropriée si elle constate que le Client classifié « professionnel » ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être catégorisé comme tel.

En cas de demande du Client à changer de catégorie, la Banque doit, avant d'accéder à sa demande :

- procéder à une évaluation adéquate de l'expérience et des connaissances de celui-ci dans le domaine des marchés d'Instruments Financiers,
- l'informer par écrit des conséquences qui résulteraient de sa nouvelle classification,
- attendre que le Client lui confirme par écrit sa demande de changement de catégorie.

Article 5 - Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services proposés

L'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du Service a pour objectif de permettre à la Banque d'agir au mieux des intérêts du Client. À cet effet, il est important que la Banque recueille des informations complètes et précises, afin de pouvoir recommander au Client des produits ou des services adéquats.

5.1 - Client « non professionnel »

5.1.1. - Services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers

En vue de fournir les services connexes à l'ouverture d'un Compte-Titres de conseil en investissement et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, au sens de l'article L. 321-1 du CMF, la Banque procède à l'établissement du Profil d'Investissement tel que décrit dans l'Article 3, de manière à pouvoir faire au Client des recommandations personnalisées sur Instruments Financiers ou lui gérer son Compte-Titres de la manière la plus adaptée à sa situation financière et personnelle.

Lorsque le Client ne communique pas à la Banque les informations précises et suffisantes requises, celle-ci s'abstient de lui recommander des Instruments Financiers ou de lui proposer ses services de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

5.1.2. - Services de réception et transmission d'ordres

En vue de fournir le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers au sens de l'article L. 321-1 du CMF, tel que prévu par la présente Convention, la Banque vérifie si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'Instrument Financier au service, au marché ou au lieu d'exécution envisagé. Cette vérification s'effectue au moyen du questionnaire de connaissance Client et du Profil d'Investissement évoqué à l'Article 3.

Lorsque le Client ne communique pas à la Banque les informations nécessaires ou lorsque la Banque estime, sur la base des informations fournies, que l'Instrument Financier, le service, le marché ou le lieu d'exécution n'est pas adapté ou représente un risque non maîtrisé par le Client, la Banque met en garde le Client sur l'opération envisagée. Cette mise en garde intervient au moment de la validation par le Client (ou son mandataire) du passage d'ordre en ligne (Milleisnet) sur le site internet ou par téléphone auprès de la plateforme dédiée, Milleis Bourse Online.

En cas de demande de service transmise à la Banque par d'autres moyens, la Banque fera ses meilleurs efforts pour faire parvenir la mise en garde au Client.

Par ailleurs, lorsque la Banque reçoit du Client toute l'information lui permettant d'apprécier le caractère approprié des transactions qu'il veut engager mais que l'ordre reçu du Client est inhabituel, notamment parce qu'il porte sur un Instrument Financier sur lequel le Client n'a pas l'habitude d'opérer ou sur un type d'opération sur laquelle le Client n'est jamais intervenu, la Banque informe le Client, par tout moyen approprié, des risques liés à la transaction, préalablement à toute transmission de l'ordre en vue de son exécution par le prestataire sélectionné par la Banque et, en cas d'impossibilité de joindre le Client, l'ordre ne sera pas exécuté.

Le Client est informé que, lorsque le service de réception et transmission d'ordres porte sur des Instruments Financiers non complexes (définis dans le Glossaire comme des Instruments Financiers simples) et qu'il est fourni à l'initiative du Client, la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'Instrument Financier ou le service est adapté à la connaissance et l'expérience du Client.

5.2 - Client « professionnel »

En ce qui concerne les prestations de services fournies à un Client « professionnel », la Banque est fondée à présumer qu'en ce qui concerne les Instruments Financiers, les transactions et les services pour lesquels il est classifié comme tel, le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour apprécier les risques inhérents à ces Instruments Financiers, transactions ou services.

Article 6 - Fonctionnement du Compte-Titres

6.1. Compte espèces

La Banque ouvre au Client, dans ses livres, un Compte-Titres auquel est rattaché un compte espèces. Chaque Compte-Titres auquel est adossé un compte espèces constitue un seul et même compte. Les éléments d'identification de ce compte et du compte espèces associé figurent dans les Conditions Particulières.

Ce compte enregistre toutes les opérations, en débit et en crédit, effectuées dans le cadre du fonctionnement du compte et notamment les virements, souscriptions, échanges, remboursement d'ordres de bourse, souscriptions et rachats d'OPCVM, transactions réalisées en suite des ordres passés par le Client et en attente de dénouement. Ce compte espèces doit être approvisionné avant la passation d'un ordre d'achat, de façon à permettre le prélèvement correspondant au règlement de l'ordre et des frais associés le cas échéant.

Le compte espèces doit à tout moment présenter un solde créditeur dans le respect des dispositions de l'article 22 « Surveillance des Positions - Couvertures » de la présente Convention. Pour le cas où le compte espèces s'avérerait exceptionnellement débiteur, le Client s'engage à régulariser sans délai la situation, cette dernière ne pouvant en aucun cas être interprétée comme une autorisation de découvert accordée par la Banque.

La Banque ne délivrera sur ce compte aucun moyen de paiement tel que chèquiers et cartes de paiement. De plus, la Banque ne pourra être tenue d'accepter la domiciliation, sur le compte, de paiements ordonnés par le Client (prélèvements, titres interbancaires de paiement, effets de commerce ou autres...).

La Banque accomplira les actes d'administration courante pour le compte du Client et notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition relatifs notamment à l'exercice des droits en matière d'encaissement des dividendes en action, d'augmentation de capital, seront effectués sur instruction écrite du Client.

6.2. Opérations en devise

La tenue des comptes est effectuée en euros. La prise d'ordres et leur confirmation sont effectuées dans la devise de négociation. À cette fin, si nécessaire, une opération de change à la charge du Client sera effectuée par la Banque conformément au Guide des conditions tarifaires en vigueur.

6.3. Instruments Financiers inscrits en compte ou déposés

Les Instruments Financiers inscrits en compte pourront revêtir la forme « nominative administrée » ou au porteur.

Les Instruments Financiers susceptibles d'être inscrits en compte à la Banque sont ceux visés à l'article L.211-1 du CMF ainsi que leurs équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, sous réserve des particularités de la réglementation du pays concerné. Il s'agit :

- des actions et autres titres donnant accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote,
- des titres de créances,
- des parts ou actions d'organismes de placements collectifs,
- des Instruments Financiers à terme.

La Banque se réserve la possibilité de refuser à sa seule convenance l'inscription en compte de titres émis et conservés à l'étranger.

Le Client est informé et accepte que les titres émis sur le fondement de droits étrangers lui appartenant soient, si le droit applicable le permet, conservés par un dépositaire établi à l'étranger – le cas échéant hors de l'Espace économique européen. Dans ce cas, les titres seront inscrits sur un compte ouvert au nom du Client ou d'un tiers. À défaut, les titres du Client seront inscrits sur un compte global au nom de la Banque pour le compte de ses Clients ou d'un dépositaire et régi par le droit local, avec lequel la Banque a conclu un accord de conservation, si :

- les titres sont régis par un droit ou une pratique de marché local (hors de France) et
- la Banque estime qu'en procédant ainsi elle agit dans le meilleur intérêt du Client ou

- les circonstances ne permettent pas d'agir autrement. L'inscription en compte des titres au nom d'un tiers chez un dépositaire établi à l'étranger pourrait entraîner pour le Client la perte des droits attachés aux titres.

Le Client autorise la Banque à faire connaître son état civil au conservateur étranger. La Banque agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ses dépositaires et des dispositions prises par ces derniers concernant la détention des titres.

La transmission des Instruments Financiers dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte.

Le Client devra faire connaître et justifier à la Banque le prix de revient moyen pondéré des droits ou valeurs qu'il fera virer sur son compte, à défaut de quoi la Banque sera fondée à considérer ce prix de revient comme nul. Certains Instruments Financiers matérialisés (notamment les parts de Sociétés civiles de placement immobilier – SCPI) peuvent faire l'objet d'une inscription au Compte-Titres, assortie le cas échéant de règles de circulation et de transmission particulières.

6.4 - Instruments Financiers et opérations exclues

Sont exclus de la Convention les contrats à terme fermes ou optionnels sur Instruments Financiers (y compris sur marchandises) et les contrats d'échange, traités en France ou à l'étranger sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés.

6.5. Mandat d'administration d'Instruments Financiers nominatifs

Lorsque les Instruments Financiers sont inscrits en compte chez l'émetteur sous forme nominative, le Client peut charger la Banque de les administrer. Dans ce cas, il donne mandat à la Banque, dans les Conditions Particulières figurant au volet intitulé « Mandat d'administration d'Instruments Financiers nominatifs », et s'interdit de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

En vertu de ce mandat, la Banque accomplira les actes d'administration pour le compte du Client et notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements Instruments Financiers ou espèces sont effectués sur instructions expresses du Client.

Tous ordres relatifs à des Instruments Financiers administrés ne pourront être donnés par le Client qu'à la Banque, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans préavis, par le Client ou par la Banque, par lettre recommandée. Cette dénonciation entraîne la clôture immédiate du Compte-Titres.

6.6. Disponibilité des Instruments Financiers

6.6.1. - Le Client peut déposer à tout moment des Instruments Financiers sur le Compte-Titres et effectuer toutes opérations sur ceux inscrits à son Compte-Titres, sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, légaux, judiciaires ou résultant de tout acte juridique opposable à la Banque dont ils seraient l'objet, et notamment :

- Nantissement au profit de la Banque ou d'un tiers,
- Saisie ou saisie conservatoire de droits d'associés et d'Instruments Financiers,
- Nantissement judiciaire.

Il est toutefois rappelé que les ordres afférents aux Instruments Financiers, droits ou Instruments Financiers étrangers inscrits au compte du Client sont soumis aux délais de rigueur résultant de leur détention au nom de la Banque pour le compte de ses Clients chez ses correspondants et dépositaires étrangers.

6.6.2. - La Banque assure la garde des titres qui lui sont confiés et, dans ce cadre, procède à un certain nombre d'opérations selon les usages en vigueur, et notamment :
le paiement des coupons, le remboursement des titres amortis, l'attribution d'actions nouvelles, la gestion fiscale des valeurs déposées.

6.6.3. - Compte débiteur

Les soldes du (ou des) Compte(s)-Titres du Client, et du (ou des) compte(s) espèces rattachés, ne doit(vent) pas être débiteur(s). Lorsqu'un compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, il est expressément convenu que les Co-Titulaires sont solidairement tenus entre eux en cas de débit constaté sur le compte.

Ainsi, toute situation débitrice du Client sur son compte, qu'elle résulte notamment du dénouement par la Banque d'une opération sur Instruments Financiers, du prélèvement par celle-ci de frais résultant de l'application de la présente Convention ou autre, ouvrira droit à la perception par la Banque d'intérêts débiteurs calculés *pro rata temporis* conformément à la tarification en vigueur. La perception par la Banque d'intérêts débiteurs en cas de situation débitrice n'exclut pas la possibilité pour cette dernière de procéder à la liquidation d'office de tout ou partie de la position du Client, jusqu'à ce que la situation de celui-ci présente un solde créditeur. Un solde débiteur ne peut, en aucun cas, être interprété comme une autorisation de découvert accordée par la Banque.

Les éventuelles positions débitrices seront couvertes dans les conditions visées à l'article 22 « Surveillance des Positions - Couvertures ».

Article 7 - Procuration

Les mandataires bénéficiaires d'une procuration mise en place lors de l'ouverture par le(s) Client(s) de son (leur) Compte Courant (tel qu'identifié(s) dans les Conditions Particulières) sont également habilités à faire fonctionner le Compte-Titres ouvert au nom du (des) Client(s). Dans l'hypothèse où le Client n'a pas désigné de mandataire(s) dans les Conditions Particulières de fonctionnement des comptes Milleis lors de sa demande d'ouverture de Compte Courant et s'il souhaite désigner un mandataire, il pourra donner une procuration par acte séparé qui sera valable pour l'ensemble des opérations sur l'ensemble de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque.

La procuration prend fin dans l'un des cas suivants : révocation à tout moment par le Client, renonciation du mandataire, décès ou incapacité du Client ou du mandataire. Cette renonciation ou révocation prend effet à compter de la réception par la Banque d'une notification écrite par lettre recommandée adressée ou par lettre signée remise à son agence, club ou bureau, selon le cas. Il appartient au mandant ou au mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la révocation ou de la renonciation. Le Client demeure personnellement et solidairement responsable de l'intégralité des opérations réalisées par le mandataire affectant le Compte-Titres.

La Banque se réserve la possibilité de refuser tout mandataire en motivant sa décision.

Article 8 - Service de gestion de portefeuille pour compte de tiers

Si le Client souhaite confier à la Banque le soin de gérer son Compte-Titres (mandat de gestion), une convention spécifique, complémentaire à la présente Convention, devra être conclue après accord préalable de la Banque. Cette convention spécifique fait l'objet d'une tarification particulière indiquée dans le Guide des conditions tarifaires en vigueur.

Au cas où le Client aurait donné un mandat de gestion à la Banque, les dispositions de ce mandat complètent la Convention. En cas de divergence, les dispositions du mandat de gestion priment.

Au cas où le Client a confié la gestion de son portefeuille-titres à un tiers, la Banque est informée et reçoit une attestation signée du Client conforme au modèle établi par une instruction de l'AMF. La Banque n'a pas connaissance des termes du mandat, et les opérations réalisées par le mandataire dans le cadre défini par le mandant sont réalisées sous la responsabilité de ce dernier, la responsabilité de la Banque ne pouvant être recherchée à ce titre.

Article 9 - Service de conseil en investissement

Dans le cadre de la Convention, le Client pourra bénéficier d'un Service de conseil en investissement sur les valeurs présentes dans l'univers d'investissement de la Banque en Organisme de Placement Collectif (OPC) et en titres de créances structurés (EMTN). Cet univers est disponible sur le site internet www.milleis.fr, et est susceptible d'évoluer régulièrement.

La fourniture par la Banque du service de conseil en investissement est conditionnée à la transmission par le Client, des informations prévues au questionnaire connaissance Client (cf. Article 3) permettant d'établir son Profil d'Investissement.

Les recommandations effectuées par la Banque sur son univers de valeur sont personnalisées en fonction de ce Profil d'Investissement et des réponses au questionnaire, afin de lui proposer le produit le plus adapté à ses besoins et sa situation.

La Banque ne peut émettre de recommandations que si elles sont en adéquation avec le Profil d'Investissement du Client, ce qui signifie que ces recommandations chercheront à maintenir ou à remettre le portefeuille d'Instruments Financiers du Client dans les bornes de risques propres à son profil.

A cet effet, les recommandations délivrées par la Banque peuvent être des recommandations de ne pas investir sur un produit souhaité par le Client car identifié comme non adéquat avec son Profil d'Investissement.

Les recommandations d'investissement sont matérialisées par la remise au Client d'un rapport d'adéquation attestant que le ou les Instruments Financiers recommandés sont en adéquation avec le Profil d'Investissement du Client.

Le service de conseil en investissement de la Banque est délivré de manière non indépendante. Dans ces conditions, la Banque pourra percevoir des rétrocessions sur les frais de gestion perçus par le producteur du produit souscrit par le Client, au titre de son activité de commercialisation.

Le Client reconnaît que la recommandation personnalisée reçue au titre du service de Conseil en Investissement :

- est valide qu'au moment de son émission ;
- ne prend pas en compte les ordres passés en autonomie par le Client et non encore inscrits en compte ;
- ne prend pas en compte les avoirs du Client non logés au sein de la Banque.

Par ailleurs, la Banque n'a pas d'obligation de résultat quant à la recommandation donnée, et ne garantit pas que cette recommandation sera génératrice de performance pour le Client.

Le Client reste seul décisionnaire quant à la souscription des Instruments Financiers objet de la recommandation.

La Banque fournit annuellement au Client un rapport d'adéquation de son portefeuille d'Instruments Financiers par rapport à son Profil d'Investissement. A cette occasion, la Banque propose au Client de procéder à une réévaluation de son portefeuille.

Article 10 - Information du Client sur les frais

La Banque informe le Client sur les frais ex-ante et ex-post lors de l'utilisation des services financiers suivants :

- Gestion de portefeuille pour compte de tiers (article 8) ;
- Conseil en investissement (article 9) ; et
- Réception Transmission d'Ordres (Section 2).

10.1. Information sur les frais « ex-ante »

Les frais ex-ante sont une simulation des frais transmise au Client :

- Avant la souscription au service de gestion de portefeuille pour compte de tiers ;

- Lors de l'émission de la recommandation en cas de conseil en investissement ;

- Avant l'exécution d'un ordre transmis par le Client pour le service de réception transmission d'ordres.

10.1.1. - Lors de l'utilisation du service « Gestion de portefeuille pour compte de tiers »

Avant la souscription au service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, le Client est informé des frais moyens qu'il supportera lors de la gestion de son portefeuille par la Banque. Cette information sera donnée sous la forme d'une simulation prenant en compte les frais liés au service (coût de la gestion du portefeuille par la Banque, rétrocession reçue par la Banque) et les frais liés aux Instruments Financiers composant le portefeuille (moyenne des frais d'acquisition des Instruments Financiers, des frais de gestion, rapportée à une rotation classique du portefeuille), sur une base annuelle.

10.1.2. - Lors de l'utilisation du service « Conseil en Investissement »

En cas de conseil en investissement, la Banque joint à la recommandation personnalisée une simulation sur les frais prenant en compte les frais liés au service de conseil en investissement et les frais liés à ou aux Instruments Financiers recommandés (selon les instruments : frais de transaction, frais d'acquisition, frais de gestion).

10.1.3. - Lors de l'utilisation du service « Réception Transmission d'Ordres »

Lors de la réception d'un ordre transmis par le Client, la Banque lui transmet une simulation sur les frais qu'il sera amené à supporter en cas d'exécution de l'ordre, que ce soit sur les frais liés au service de réception transmission d'ordre ou les frais liés à ou aux Instruments Financiers objet de l'ordre (selon les instruments : frais de transaction, frais d'acquisition, frais de gestion).

Ces informations sur les frais « ex-ante » permettent au Client de prendre une décision de souscription à un service ou d'exécution d'une recommandation / d'un ordre, en pouvant évaluer l'impact des frais sur la performance espérée du service ou de l'instrument.

Le Client reconnaît que les simulations peuvent ne pas refléter les coûts exacts supportés par le Client, qui sont dépendants de circonstances liées aux marchés ou aux Instruments Financiers.

Le Client a la possibilité de demander un détail des frais inclus dans les frais liés au service et les frais liés à l'instrument.

10.2. Information sur les frais « ex-post »

Les frais ex-post sont transmis annuellement au Client, via un relevé qui récapitule les frais effectivement prélevés au titre de chaque service financier dont il bénéficie.

Ces frais sont décomposés entre les frais liés au service et les frais liés aux instruments.

Cette information est complétée de l'impact de ces frais sur la performance du service ou des Instruments Financiers.

Le Client a la possibilité de demander un détail des frais inclus dans les frais liés au service et les frais liés à l'instrument.

Article 11 - Incidents relatifs au fonctionnement du compte

Les droits d'associés et les valeurs mobilières dont le Client est titulaire peuvent faire l'objet d'une saisie dans les conditions fixées par la loi.

Article 12 - Fiscalité

12.1. Options fiscales

Le Client indique aux Conditions Particulières les informations nécessaires à la gestion de la fiscalité de ses revenus et du capital. Il lui appartiendra notamment de fournir les attestations sur l'honneur pour être dispensé du paiement des acomptes d'impôt sur le revenu et de les notifier à la Banque, par écrit, en temps utile.

Il est rappelé qu'il doit, le cas échéant, communiquer à la Banque les cours à retenir, accompagné de justificatifs, lors de l'inscription des Instruments Financiers au compte. La Banque alimente, produit et communique annuellement l'Imprimé Fiscal Unique (« IFU ») ou tout document comportant ces informations dans les délais impartis par l'administration fiscale.

Le Client est informé qu'il doit satisfaire aux obligations légales et réglementaires ayant trait à la fiscalité, à la réglementation douanière et à la réglementation financière avec l'étranger. Il s'engage par conséquent à informer, par écrit, la Banque dans les meilleurs délais de tout changement ayant trait à sa situation et, en particulier du transfert de son domicile fiscal dans un autre pays. Si le Client est, lors de l'ouverture du Compte-Titres, ou devient, pendant la relation d'affaires, non-résident fiscal français, il ne pourra bénéficier de l'exonération de prélèvement forfaitaire sur les revenus financiers aux taux en vigueur que s'il justifie auprès de la Banque, par la délivrance de justificatifs :

- Sa qualité de non-résident fiscal français, et
- Sa localisation hors de France de son domicile fiscal.

À cet effet, le Client peut présenter :

- Une attestation récente visée par le service des impôts de son domicile fiscal certifiant sa résidence fiscale, ou
- Un avis d'imposition à l'impôt sur le revenu récent émis par le service des impôts de son domicile fiscal.

Cette obligation est à renouveler pour chaque année fiscale. Le Client est informé que si aucun de ces justificatifs n'était produit pour l'application de l'exonération, la Banque serait dans l'obligation légale de soumettre au prélèvement obligatoire au taux en vigueur les intérêts que le Client pourrait percevoir.

12.2. Imprimé fiscal Unique - IFU

La Banque communique au Client, par écrit sur support durable, chaque année, les éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale. Ces éléments sont établis en fonction des éléments communiqués par le Client sous sa seule responsabilité.

12.3. Fiscalité des Instruments Financiers émis par des émetteurs domiciliés ou établis à l'étranger

Les revenus perçus ou les plus values réalisées à raison des Instruments Financiers émis par des émetteurs domiciliés ou établis à l'étranger sont susceptibles de donner lieu à des prélèvements fiscaux dans le pays d'origine. Ces prélèvements peuvent être réduits, restitués totalement ou partiellement, ou supprimés en application de conventions fiscales qui ont pu être conclues par ces pays avec la France. Pour bénéficier de ces dispositions, le Client s'oblige à fournir toute information et documentation exigées par la réglementation pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux dites conventions.

Le Client fait son affaire personnelle de l'application de conventions fiscales liant deux États étrangers ainsi que de l'ensemble de ses aspects fiscaux. Le Client est, en outre, seul responsable des options fiscales et des opérations qui en découlent et se rapprochera si nécessaire de son conseil habituel en matière notamment de fiscalité.

En particulier, la réglementation fiscale américaine fait obligation aux intermédiaires ayant adopté le statut de Qualified Intermediary, choix effectué par la Banque, de permettre à un auditeur indépendant, désigné en accord avec l'Internal Revenue Service (IRS - administration fiscale américaine) de s'assurer, à intervalles réguliers, que les bénéficiaires effectifs des revenus de source américaine versés par la Banque ne sont pas des contribuables américains qui auraient refusé que leur identité soit dévoilée à l'IRS.

La Banque informe le Client que cette réglementation renforce les obligations déclaratives à la charge de tout Client détenant, ou susceptible de détenir, des Instruments Financiers d'origine américaine déposés auprès de la Banque, quelle que soit leur localisation. Ce régime concerne, plus particulièrement, les contribuables américains. Ainsi, la Banque ne peut inscrire en compte certains Instruments Financiers émis par des émetteurs

constitués sous le régime de la Loi américaine qu'à condition que le Client, lorsqu'il est reconnu contribuable américain, ait autorisé la Banque à satisfaire aux obligations déclaratives liées à son statut. Par conséquent, le Client s'oblige à informer la Banque de son statut de contribuable américain à l'occasion de l'ouverture ou, sans délai, en cours de vie du compte, et en tout état de cause, préalablement à toute passation d'ordre sur des Instruments Financiers d'origine américaine.

Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires pour que la Banque remplisse ses obligations et qu'il puisse bénéficier du taux de retenue à la source adéquat. Il attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées.

Plus particulièrement, cette réglementation prévoit que le Client reconnu contribuable américain au sens de la réglementation américaine qui refuserait la communication de son identité à l'administration fiscale américaine pourra se voir imposer la vente de ses valeurs américaines inscrites en compte, la clôture du compte et appliquer une retenue à la source au taux en vigueur, aux revenus et aux produits de cession tirés de valeurs américaines inscrites en compte depuis l'ouverture dudit compte (à la retenue à la source s'ajoutent, le cas échéant, des intérêts de retard et pénalités).

Le Client précise sa situation au regard de ladite réglementation dans les Conditions Particulières et complète des documents réglementaires nécessaires.

Il convient de retenir que la notion de contribuable américain précitée vise :

- les sociétés américaines,
- les résidents américains permanents,
- les citoyens américains (naissance aux États-Unis, nationalité américaine, parents de nationalité américaine, naturalisation),
- les détenteurs de la Green Card (permis de résidence sur le sol américain),
- les personnes ayant physiquement séjourné aux États-Unis pendant au moins 31 jours de l'année en cours (N), et 183 jours sur les trois dernières années (soit nombre de jours N + 1/3 nombre de jours N-1 + 1/6 nombre de jours N-2). Le Client doit cependant se rapprocher d'un Conseiller fiscal pour déterminer si selon sa situation particulière il peut être considéré comme contribuable américain.

Article 13 - Clients résidant sur un territoire ou une possession des États-Unis d'Amérique (US Person)

Les produits et les services présentés dans la présente Convention peuvent faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays en vertu des réglementations nationales applicables à ces personnes ou dans ces pays.

Il appartient au Client de s'assurer qu'il est autorisé à investir dans ces produits et à utiliser les services afférents.

En particulier, la Convention de Compte-Titres présentée ici n'est pas offerte aux personnes résidant sur le territoire des États-Unis d'Amérique (US Person) conformément au règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (U.S. Securities Act). La présente Convention ne constitue pas une offre à une quelconque personne sur le territoire des États-Unis d'Amérique.

Dès que la Banque a connaissance que le Client devient US Person tel que défini dans le règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (U.S. Securities Act), elle ne pourra plus accepter aucun apport sur le Compte-Titres ni exécuter aucun ordre de souscription ou d'achat. Dans ce cas, le Client se verra proposer la vente des Instruments Financiers dont le produit sera versé sur un Compte Courant ou le transfert des Instruments Financiers auprès d'un autre Établissement.

Article 14 - Comptes inactifs

Jusqu'au 31 décembre 2015, tout compte n'ayant, pendant au moins deux années consécutives, enregistré aucune opération à l'initiative du(des) titulaire(s) ou de son(ses) représentant(s) ou ayant(s) droit peut être considéré « compte inactif ».

Il est expressément convenu que, que lorsqu'un compte est considéré comme inactif, le compte ne donne alors plus lieu à l'envoi de relevés de compte. Ils seront conservés par la Banque sur un support durable et le Client pourra recevoir sur simple demande écrite adressée à l'agence, du club ou bureau selon le cas de la Banque tenant le compte, lesdits relevés.

Ces Comptes Inactifs sont soumis à tarification conformément au Guide des Conditions Tarifaires en vigueur, ce que le Client accepte expressément.

À compter du 1^{er} janvier 2016, la Banque est tenue de recenser, chaque année, les comptes inactifs ouverts dans ses livres.

Un compte est considéré comme inactif soit :

- 1 - s'il n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Banque tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, et si le Client, son représentant légal ou son mandataire ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de la Banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque à l'issue d'une période de douze (12) mois.

La période de douze (12) mois est portée à cinq (5) ans pour les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers, et plan d'épargne en actions, plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les avoirs inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq (5) ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

- 2 - si le Client est décédé, à l'issue d'une période de douze (12) mois suivant le décès au cours de laquelle aucun de ses ayants droits n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits.

Les dépôts et avoirs inscrits sur les Comptes Inactifs seront conservés par la Banque :

- pour une durée totale de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération, ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de son mandataire, ou à compter du terme de la dernière période d'indisponibilité mentionnée ci-dessus. Il est pris en compte la date la plus récente parmi ces trois dates,
- ou pour une durée totale de trois (3) ans à compter de la date du décès du titulaire du compte.

Les avoirs en Instruments Financiers sont liquidés par la Banque, nonobstant toute stipulation contraire, dans les meilleurs délais à l'issue respectivement des périodes de dix (10) ans ou de trois (3) ans mentionnées respectivement ci-dessus. Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois (3) mois suivant l'expiration du délai de trois (3) ou dix (10) ans selon le cas ou, le cas échéant, dans le mois suivant la liquidation effective des titres lorsque la liquidation n'a pu être réalisée, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Banque, dans le délai de trois (3) mois qui lui est accordé pour déposer le produit de cette liquidation à la Caisse des dépôts et consignations. Les droits d'associé et les titres financiers mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article L.211-1 du CMF non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral ne sont ni liquidés, ni déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, la Banque en informe par tout moyen à sa disposition le Client, son représentant légal, son mandataire ou, le cas échéant ses ayants droits connus de la Banque et leur indique les conséquences qui y sont attachées en application des dispositions du CMF. Cette information est renouvelée annuellement jusqu'à l'année qui précède le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des dépôts et avoirs inscrits sur les Comptes Inactifs. Six (6) mois avant l'expiration du délai de dix (10) ans ou de trois (3) ans selon le cas, la Banque informera le Client, ses ayants droits connus, son représentant légal ou son mandataire par lettre recommandée ainsi que tout autre moyen à sa disposition, de la mise en œuvre de ce transfert à la Caisse des dépôts et consignation.

Au cours de l'année 2016, la Banque clôturera tous les Comptes Inactifs depuis au moins trois (3) ans ou dix (10) ans selon le cas et transférera les avoirs disponibles à la Caisse des dépôts et consignations avant le 31 décembre 2016. Six (6) mois avant l'expiration du délai de trois (3) ou de dix (10) ans selon le cas, la Banque informera le Client, ses ayants droits connus, son représentant légal ou son mandataire par lettre recommandée ainsi que tout autre moyen à sa disposition, de la mise en œuvre de ce transfert à la Caisse des dépôts et consignations.

Le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignations, des sommes déposées sur un Compte Inactif dans les conditions prévues au Code Monétaire et Financier, entraîne la clôture de ce compte, nonobstant toute stipulation contractuelle.

Il est expressément convenu, que lorsqu'un compte est considéré comme étant un Compte Inactif, le compte ne donne alors plus lieu à l'envoi de relevés de compte. Ces derniers seront conservés par la Banque sur un support durable et le Client pourra recevoir sur simple demande écrite adressée à l'Agence, au club ou bureau, selon le cas, de la Banque tenant le compte, lesdits relevés.

Ces Comptes Inactifs sont soumis à tarification conformément au Guide des Conditions Tarifaires en vigueur, ce que le Client accepte expressément.

Section 2 - Réception et transmission des ordres

Article 15 - Dispositions Générales

Le Client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont passés. La Banque en tant que transmetteur d'ordres agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement desdits marchés et de la présente Convention.

La Banque pourra refuser tout ordre qui ne serait pas conforme aux usages et règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels ils sont passés ou qui pourraient être passés sur un marché étranger sur lequel elle n'intervient pas habituellement. Les règlements de capitaux et les livraisons d'Instruments Financiers seront effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les Instruments Financiers sont souscrits ou négociés.

Lorsque les règles de marché l'y autorisent, il est expressément convenu que la Banque peut se porter contrepartie d'un ordre du Client émis sur un Instrument Financier admis aux négociations sur un marché réglementé.

Si elles existent, le Client déclare connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer aux termes de la Convention et faire son affaire de suivi des éventuelles modifications apportées auxdites règles de fonctionnement.

Le Client déclare en outre avoir connaissance et accepter les risques inhérents aux opérations passées sur ces marchés tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité. L'intervention de la Banque dans la transmission et l'exécution des ordres du Client n'impliquera aucune appréciation de sa part sur leur opportunité, laquelle relèvera de la responsabilité exclusive du Client.

Article 16 - Prise en charge des ordres

16.1 - Modalités de transmission des ordres

De manière générale, la Banque rappelle au Client que les investissements en Instruments Financiers, y compris les OPC, sont soumis aux fluctuations des marchés financiers à la hausse comme à la baisse et de ce fait peuvent comporter des risques de perte en capital. Il est donc recommandé au Client de prendre le temps nécessaire à la réflexion et à la consultation en détail de la documentation (fiche produit et/ou Document d'Information Clé pour l'Investisseur ou, à défaut, le prospectus simplifié ou la notice d'information) que la Banque met à sa disposition avant de prendre toute décision de passation d'ordre.

Le Client remet par écrit, sous sa seule responsabilité, ses ordres à la Banque via son agence, club ou bureau, selon le cas.

Le Client est expressément informé du fait que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. La Banque n'acceptera pas les ordres dont les conditions d'exécution ne seraient pas conformes à la réglementation en vigueur ou bien s'avèreraient incompatibles avec les conditions de marchés.

Préalablement à la transmission de l'ordre pour exécution, la Banque procède aux vérifications décrites à l'Article 5.1.2.

Lorsqu'un ordre du Client présente un caractère inhabituel en fonction de sa nature, de ses modalités ou de son montant, la Banque avertira, par tout moyen approprié, le Client de cette situation et lui fournira les informations utiles à sa compréhension de l'opération envisagée et des risques qui y sont attachés. Après avoir pris connaissance de ces informations, le Client pourra alors confirmer son ordre.

Chaque ordre doit être dûment complété de l'ensemble des rubriques nécessaires à sa transmission et à sa bonne exécution sur le marché. Il doit également être daté et signé par le Client (ou son mandataire) avant sa transmission sur le marché. La Banque demeure libre d'exiger du Client toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'instructions données par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Tout ordre exécuté ne peut être annulé.

Le Client peut passer également ses ordres par courrier adressé à la Banque via son agence, club ou bureau, selon le cas, ou par télécopie adressée à l'agence, club ou bureau, selon le cas.

Compte tenu des aléas pouvant intervenir lors de la transmission des ordres par courrier ou par télécopie, la Banque ne saurait être tenue responsable du défaut d'exécution ou de l'exécution tardive des ordres transmis. Le Client supporte toutes les conséquences pouvant découler de la passation d'ordres non effectuée sur place et notamment celles dues à une incompréhension ou un usage frauduleux.

Lorsqu'il y a une confirmation écrite d'une instruction déjà donnée par télécopie, le Client doit faire référence à l'instruction précédemment donnée. À défaut, la Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée pour avoir exécuté une seconde fois l'instruction, sauf faute lourde de sa part.

Pour les instructions données par courrier ou télécopie, la Banque procédera à leur exécution, dès lors que la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la conclusion de la Convention ou dans les conventions spécifiques. En outre, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions transmises par télécopie.

Ordres téléphonés

La passation des ordres par téléphone est réservée aux Clients qui acceptent de s'identifier et souscrivent aux services Milleis Bourse Conseil et Milleis Bourse Online.

A - Procédure de passation des ordres sur titres vifs à l'exclusion des titres de créances structurés :

Si le Client souhaite passer des ordres sur titres vifs (actions et obligations) par téléphone (sous réserve d'authentification), il doit impérativement passer par la plateforme téléphonique Milleis Bourse Online (ouverte de 8h30 à 17h30, du lundi au vendredi, y compris les jours fériés lorsque la bourse est ouverte) au numéro vert suivant : **0800 26 27 28**. Le Client appelant de l'étranger devra appeler le numéro noir (payant) suivant : **01 55 78 77 07**.

Tout ordre portant sur des titres vifs (actions et obligations) qui serait, en violation de cette procédure, téléphoné directement au point de vente (agence ou club Milleis ou bureau Milleis Patrimoine) auquel est rattaché le Conseiller du Client, pendant les horaires d'ouverture, sera immédiatement rerouté par l'interlocuteur du Client vers le numéro de la plateforme téléphonique Milleis Bourse Online sous réserve que les délais le permettent.

B - Procédure de passation des ordres sur OPCVM, à l'exclusion des OPCVM à formule et des FCPR (FIP et FCPI) :

Si le Client souhaite passer par téléphone des ordres portant sur des souscriptions ou des rachats en titre libre de parts ou actions d'OPCVM (FCP et SICAV) sous réserve de ne pas agir suite à un démarchage et à condition de s'être identifié et d'avoir confirmé être en possession du DIC1 du ou des OPCVM concernés, il doit téléphoner au point de vente (agence ou club Milleis ou bureau Milleis Patrimoine) auquel est rattaché son Conseiller, pendant les horaires d'ouverture.

C - Enregistrement des ordres téléphonés :

Le Client ou son mandataire est/sont informé(s) du fait que, lorsqu'il(s) choisit/choisissent de passer un ordre par téléphone auprès de la plateforme téléphonique Milleis Bourse Online ou du point de vente (agence ou club Milleis ou bureau Milleis Patrimoine) auquel est rattaché son/leur Conseiller, ses/leurs conversations peuvent faire l'objet d'un enregistrement téléphonique. Le Client et son mandataire autorisent et consentent expressément à ces enregistrements.

En cas de litige entre une confirmation d'ordre écrite ultérieure et l'enregistrement téléphonique, il est convenu que c'est ce dernier qui fera foi.

Si le Client souhaite écouter les conversations téléphoniques ainsi enregistrées par un point de vente de la Banque ou de sa filiale Milleis Patrimoine, il doit en faire la demande écrite au Directeur de la Conformité de Milleis, 183 avenue Daumesnil, 75575 Paris Cedex 12.

Il est précisé que la durée de conservation de ces enregistrements téléphoniques, qui sont archivés chez Milleis, est, conformément à la réglementation en vigueur, de cinq ans.

D'une manière générale, la Banque peut à tout moment demander la confirmation, par télécopie ou courrier, d'un ordre téléphoné.

Le Client, via son accès Milleisnet, peut également transmettre ses ordres de bourse en utilisant ses services conformément aux dispositions de la convention Milleisnet. Toute instruction par messagerie électronique ne pourra être effectuée que dans le cadre des fonctionnalités des services offerts par la convention Milleisnet. En conséquence, la Banque n'accepte aucun ordre transmis par courriel. Dans le cadre de la lutte contre la fraude sur internet, le Client s'engage à assurer, sous sa responsabilité, la confidentialité de ses codes personnels. Les codes personnels du Client constituent un moyen de son authentification et une preuve de son identité. La Banque ne sera pas tenue responsable d'une utilisation frauduleuse des codes d'accès du Client. Tout ordre saisi à partir des codes personnels du Client sera réputé avoir été saisi par le Client.

Lorsque l'ordre n'est pas transmis par écrit, le Client assume la responsabilité de tout mode de transmission d'ordres ainsi

convenu et décharge la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ce(s) moyen(s) de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait ainsi que celles provenant d'une mauvaise compréhension. Il décharge également la Banque de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse des éléments d'identification qu'elle lui a attribués, principalement pour la passation des ordres par Milleisnet.

La responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas de différend entre le Client et son opérateur de télécommunication ou tout autre opérateur ou intermédiaire ou en cas de dysfonctionnement de l'ordinateur, du mode d'accès appartenant au titulaire, du réseau internet et des accès à ce réseau.

Pour tous ordres autres que ceux passés par Milleisnet, la Banque peut, en cas de doute, notamment lorsque l'ordre passé présente un caractère inhabituel par sa qualité ou sa quantité, exiger un écrit comportant la signature manuscrite du Client.

La Banque peut à tout moment ne plus accepter certains modes de passation d'ordre, sous réserve d'en avoir préalablement informé par tous moyens le Client, notamment lorsqu'un litige est survenu sur ces modes de transmission.

Lorsque l'opération envisagée est soumise aux dispositions relatives au démarchage financier, la Banque ne peut recueillir du Client ni ordres ni fonds avant l'expiration d'un délai de réflexion de 48 heures. Ce délai court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication au Client par écrit sur support papier des informations et documents requis dans ce type d'opération.

16.2. Passation des ordres

Tout ordre du Client doit comporter toutes les informations nécessaires à sa bonne exécution dans le cadre des diligences normales de la profession et de l'obligation de moyens qui lui incombe. Le Client doit notamment respecter les dispositions des articles 6.1 « Compte espèces », 6.6.3 « Compte débiteur » et 22 « Surveillance des Positions - Couvertures » de la Convention.

Les ordres doivent indiquer :

- le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- la désignation ou les caractéristiques de l'Instrument Financier sur lequel porte la négociation (code ISIN) ;
- la quantité ;
- de quel type il relève, parmi les plus courants admis sur le marché réglementé ;
- la durée de validité de l'ordre.

Les ordres passés sans indication de durée de validité expirent à la fin du jour où ils ont été passés à la Banque.

À défaut des indications précitées, la Banque pourra rejeter l'ordre ou demander sa confirmation par le Client.

Typologie des ordres admis sur Euronext (bourse de Paris)

- **Ordres « au marché »** : Les ordres « au marché » ne comportent pas de limite de prix et sont destinés à être exécutés aux différents prix successifs déterminés par le système de négociation d'Euronext. Leur solde éventuel intègre le carnet d'ordres central pour être exécuté dès que possible aux prix suivants.

- **Ordres « à cours limité »** : Les ordres « à cours limité » ne peuvent être exécutés qu'à la limite de prix fixée ou à un meilleur cours. La limite de prix doit être compatible avec l'échelon de cotation fixé par l'avis d'Euronext.

- **Ordres « à la meilleure limite »** : Les ordres « à la meilleure limite » sont des ordres d'achat ou de vente à exécuter immédiatement à la meilleure limite des ordres de sens opposés, en mode continu, ou au cours du fixing, dans ce dernier mode. Leur

solde est converti en un ordre à cours limité au dernier cours d'exécution intégrant le carnet d'ordre central.

- **Ordres « stop »** : Les ordres « stop » sont des ordres qui se déclenchent en cas d'atteinte d'une certaine limite de prix sur le marché (ladite limite devant être atteinte ou franchie à la hausse pour un ordre d'achat, à la baisse pour un ordre de vente).

- **Ordres « à seuil de déclenchement »** : Un ordre « à seuil de déclenchement » (« stop loss») produit automatiquement, dans le carnet d'ordre central, un ordre au marché.

- **Ordres « à plage de déclenchement »** : Un ordre « à plage de déclenchement » (« stop limit») produit automatiquement un ordre à cours limité.

Bien entendu, ces types d'ordres sont susceptibles d'être modifiés par les entreprises de marché.

Tous les ordres de souscription ou de rachat d'OPC (SICAV, FCP) déposés auprès de la Banque sont négociés au comptant et exécutés conformément aux dispositions prévues par le prospectus complet, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou la notice d'information agréée par l'Autorité des Marchés Financiers et relative à chaque OPC.

À défaut de respecter ces conditions et notamment l'heure de transmission, la Banque pourra être dans l'impossibilité de transmettre l'ordre le jour même sans que sa responsabilité puisse être engagée.

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur ou, à défaut, le prospectus simplifié ou la notice d'information, est remis préalablement à toute souscription. Le Client peut obtenir gratuitement sur simple demande écrite le prospectus complet (comprenant notamment la note détaillée, les statuts de la SICAV ou le règlement du FCP).

16.3. Instructions spécifiques

Outre les instructions énoncées ci-dessus, le Client pourra donner une ou plusieurs précision(s) complémentaire(s), telles que :

- Le type d'ordre différent de ceux admis par la Banque.
- L'indication, pour un Instrument Financier non domestique négociable à la fois sur un marché réglementé ou organisé français et un marché réglementé ou un marché organisé étranger d'un lieu d'exécution situé à l'étranger, de ce lieu d'exécution à l'étranger, et, conformément aux règles de fonctionnement de celui-ci, toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

D'une manière générale, tout ordre qui comprend une ou plusieurs modalités d'exécution qui n'est pas visée aux articles 16.1 et 16.2 sera traité comme une instruction spécifique.

Il est rappelé qu'en cas d'instruction spécifique, le prestataire sélectionné par la Banque risque de ne pas être en mesure de pouvoir mettre en œuvre, dans sa totalité, sa politique de meilleure exécution (la « Politique de Meilleure Exécution »).

16.4. Horodatage des ordres

La Banque horodate l'ordre dès sa réception. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par la Banque. Il a valeur probante. L'attention du Client est attirée sur la possibilité des délais dont la durée est imprévisible entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel la Banque le reçoit. En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée tant qu'elle n'a pas pris l'ordre en charge ; la prise en charge se réalise notamment, soit par l'enregistrement de la communication pour les ordres passés par téléphone, soit par la génération de la référence de la transaction dans le carnet d'ordres du Client lorsqu'il passe ses ordres via internet.

16.5. Provision préalable

La Banque peut subordonner l'exécution de l'ordre à la provision préalable sur le compte du Client des espèces ou des Instruments Financiers nécessaires.

16.6. - Annulation ou modification d'un ordre par le Client

Le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par la Banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres et sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté sur le marché, même si la Banque n'en a pas eu encore connaissance. Le Client supporte tous les coûts, dépenses, pertes et pénalités qui pourraient être encourus par la Banque en conséquence de cette annulation.

Article 17 - Politique de Meilleure Sélection

17.1. Communication de la Politique au Client et consentement du Client

La Banque a établi une politique de meilleure sélection (la « Politique de Meilleure Sélection ») des prestataires de services d'investissement auxquels elle confie l'exécution des ordres de ses Clients. Cette politique est disponible sur le site www.milleis.fr.

La Banque procède à une revue au moins semestrielle de la qualité de l'exécution des ordres confiés.

Après avoir pris en compte les exigences réglementaires et les pratiques des différents marchés, la Banque sélectionne les négociateurs dont l'expertise et la réputation sont avérées et dont la Politique de Meilleure Exécution doit permettre, dans la plupart des cas, et sur la base des critères définis ci-après, d'obtenir le meilleur résultat possible lors du traitement des ordres de ses Clients, à savoir :

17.1.1. - Lorsque les titres sont admis aux négociations sur les marchés domestiques (marchés réglementés et systèmes multilatéraux de négociation) :

- Principalement le coût total,
- À titre subsidiaire, la rapidité d'exécution.

17.1.2. - Lorsque les titres sont admis aux négociations sur d'autres marchés ou sont cotés en devises autres que l'euro :

- Le coût total,
- La sécurité,
- La rapidité et la probabilité d'exécution des ordres.

17.1.3. - S'agissant des OPCVM, les ordres de souscription et de rachat sont transmis à la société de gestion, que les OPCVM soient cotés ou non sur un marché réglementé.

Le Client n'a pas la possibilité de choisir l'intermédiaire ou le lieu d'exécution souhaité.

17.2. Circonstances où la Banque ne peut pas appliquer sa Politique de Meilleure Sélection

Il est précisé cependant que la Banque se réserve le droit, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, de recourir à un négociateur spécialisé dans la négociation d'un titre particulier. En outre, la Banque peut refuser de transmettre un ordre si le marché sur lequel est négocié le titre est trop risqué (notamment si le marché n'est pas contrôlé).

17.3. Évolution de la Politique de Meilleure Sélection

La Politique de Meilleure Sélection est susceptible de modification, notamment en cas d'émergence de nouveaux lieux d'exécution des ordres. La Banque réexamine, au moins annuellement, sa Politique de Meilleure Sélection. En cas de modification de sa Politique, la Banque informera le Client 7 (sept) jours avant son entrée en vigueur par tout moyen et notamment au moyen d'un message porté sur le relevé de portefeuille trimestriel, étant précisé que toute passation d'ordre, après son entrée en vigueur, vaudra acceptation par le Client de la nouvelle Politique de Meilleure Sélection.

Avertissement relatif au traitement des instructions spécifiques données par le Client

En cas d'instructions spécifiques données par le Client (cf *supra* article 14.3.), le prestataire sélectionné par la Banque risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa Politique de Meilleure Sélection en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres.

La Banque tient à la disposition du Client sa Politique de Meilleure Sélection.

Article 18 - Réception et Transmission de l'ordre

18.1. La Banque peut agir en qualité de transmetteur d'ordres

Dans ce cas, et sous réserve que les instructions du Client sont complètes, eu égard aux règles de fonctionnement du marché sur lequel l'ordre doit être exécuté, la Banque transmet, dans les meilleurs délais, l'ordre au prestataire qu'elle a sélectionné pour exécution.

18.2. Le Client est expressément informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution.

L'ordre est exécuté sous réserve :

- Qu'il satisfasse à toutes les conditions légales, règlementaires et contractuelles applicables,
- Que les conditions de marché le permettent.

18.3. Dans le cas où l'ordre n'aurait pu être transmis sur le marché, la Banque en informera le Client dans les meilleurs délais.

L'ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

Article 19 - Exécution de l'ordre

Au regard des instructions reçues, le prestataire sélectionné par la Banque assure, lorsqu'il agit en qualité de négociateur, l'exécution de l'ordre au mieux de l'intérêt du Client, conformément à sa politique de Meilleure Exécution (cf *supra* article 17), si elle s'applique.

Article 20 - Informations du Client

Le Client reconnaît que tout ou partie des informations et documents visés dans le présent article, émis par la Banque peuvent être mis à disposition du Client sur son espace personnel Milleisnet.

20.1. Sur les ordres exécutés : compte-rendu d'exécution des ordres ou avis d'opéré

La Banque adresse, sur un support durable, l'avis d'opéré confirmant au Client l'exécution de l'ordre dès que possible, et au plus tard, au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si la Banque reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

La Banque informe le Client, à sa demande, de l'état de l'exécution de son ordre.

L'avis d'opéré porte à la connaissance du Client les informations suivantes :

- La journée de négociation,
- L'heure de négociation,
- Le type d'ordre,
- L'indication du lieu de négociation,
- L'identification de l'Instrument Financier,
- L'indication du sens de l'opération (achat ou vente),

- La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou d'un ordre de vente,
- Le volume,
- Le prix unitaire étant précisé que, lorsque l'ordre est exécuté par tranches, la Banque informera le Client du prix moyen étant précisé que la Banque pourra fournir au Client « non professionnel », à sa demande, l'information relative au prix de chaque tranche,
- Le prix total,
- Le montant total des commissions et frais facturés. Il est précisé que le Client « Non Professionnel » peut demander à la Banque de lui en communiquer la ventilation par poste,
- Les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison.

Le cas échéant, l'information suivante sera communiquée :

- L'indication que la Banque, une autre société du groupe, voire un autre Client était contrepartie du Client, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

Dans le cas où le Client ne recevrait pas ces documents dans les délais habituels, il lui appartient d'en informer la Banque dans les meilleurs délais.

20.2. Alerte sur les instruments à effet de levier

Lorsque le Client détient des Instruments Financiers intégrant un effet de levier, la Banque l'alerte sur son compte Milleisnet (lié au service Milleis E-essentiel ou Milleis e-Expert), lorsque l'instrument concerné subit une variation à la baisse de 10% par rapport à son prix de revient.

Le Client sera informé par SMS ou par e-mail de la présence d'une « Alerte 10% » sur son compte Milleisnet.

Le Client reconnaît qu'il ne pourra bénéficier de cette alerte si il n'a pas activé son compte Milleisnet.

Par ailleurs, le Client reconnaît qu'il ne recevra pas l'information par SMS ou e-mail, si il n'a pas transmis ces données à la Banque.

20.3. Communication annuelle

Chaque année, la Banque publie sur le site www.milleis.fr le classement des 5 premiers courtiers en exécution, en volume de négociation, sur lesquelles ont été exécutés les ordres des Clients au cours de l'année précédente, ainsi que des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

20.4. Transfert d'activité

- 1 - Le Client ne peut transférer ou céder ses droits et obligations découlant de la Convention.
- 2 - La Banque peut transférer ses droits découlant de la Convention à tout membre du groupe sans consentement exprès et préalable du Client, sous réserve que :
 - (a) la Banque ait informé le Client du transfert au moyen d'un support durable en ayant respecté les préavis ci-après : (i) pour le compte courant, deux (2) mois avant la réalisation du transfert et (ii) pour le Compte-Titres, un (1) mois avant la réalisation du transfert (sous réserve des dispositions du point 6 de la présente clause) ;
 - (b) le Client informé du transfert n'ait pas demandé la clôture de son Compte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la date effective du transfert. Si le Client venait à demander la clôture de son Compte, celle-ci interviendrait sans aucuns frais avant ladite date. À défaut d'avoir résilié la Convention durant le préavis donné par la Banque, le transfert sera opposable au Client.
- 3 - Si la Banque venait à envisager de transférer une part importante de son activité à un autre membre du groupe, elle transférerait également ses droits, pouvoirs, obligations et responsabilités découlant ou en relation avec la Convention sans consentement exprès et préalable de la part du Client, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points 2 (a) et 2 (b) supra.

- 4 - La Banque peut également transférer ses droits découlant de la Convention à tout tiers au groupe sans consentement exprès et préalable de la part du Client, sous réserve du respect du préavis prévu au point 2 (a) supra et sous réserve que le Client informé du transfert n'ait pas demandé la clôture de son compte conformément aux dispositions du point 2 (b) supra.
- 5 - Si la Banque venait à envisager de transférer une part importante de son activité à un tiers au groupe :
- le transfert ne pourrait intervenir que dans le respect des dispositions du point 4 supra, et
 - les dispositions du point 3 supra s'appliqueront ; toute référence à un membre du groupe s'entendant ici comme une référence à un tiers au groupe.
- 6 - À la date précisée dans le préavis :
- les membres du groupe ou les tiers au groupe acquerront tous les droits, pouvoirs, obligations et responsabilités qu'ils auraient eues s'ils avaient été une partie initiale à la Convention en lieu et place de la Banque.
 - le Client sera libéré de toute autre obligation à l'égard de la Banque, et
 - la Banque sera libérée de toute autre obligation à l'égard du Client.

Article 21 - Contestation des conditions d'exécution d'un ordre

21.1. Les contestations doivent parvenir à la Banque au plus tard 48 heures après envoi de l'avis d'opéré au Client.

Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'avis d'opéré.

Les contestations doivent être formulées par écrit et motivées.

21.2. En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, la Banque peut, à sa seule initiative, liquider la position du Client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation.

Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

Article 22 - Surveillance des Positions - Couvertures

La Banque effectue la surveillance des engagements pris par le Client en suite des ordres exécutés pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Banque communique au Client, sur sa demande, les règles minimales de couverture applicables sur les marchés sur lesquels opère le Client. La Banque peut, à tout moment, et à sa seule discrétion, exiger du Client, en garantie de ses engagements, la remise des Instruments Financiers et/ou espèces qu'elle juge utile ; elle peut exiger notamment une couverture supérieure à la couverture réglementaire en la fixant jusqu'à 100% de la position prise.

Cette garantie doit être apportée au plus tard le jour ouvré suivant la demande formulée par la Banque par tous moyens, y compris télématique.

La Banque est seule juge des Instruments Financiers acceptés en couverture et pourra, le cas échéant, exiger la constitution d'une couverture uniquement en espèces.

À défaut de constitution préalable, l'ordre est automatiquement refusé. Faute pour le Client d'avoir complété ou reconstitué la couverture dans le délai requis, la Banque procède à la liquidation de ses positions.

En tant que de besoin, le Client autorise une fois pour toutes la Banque à virer, si elle l'estime nécessaire, successivement de tout compte espèces créditeur ouvert chez elle à son nom, les sommes correspondant à chaque ordre à un compte spécial, indisponible et non productif d'intérêts, ouvert sous l'intitulé « couverture des opérations de bourse effectuées par le Client » (dont le nom sera précisé dans l'intitulé).

Il est expressément convenu que si le Client détient plusieurs comptes d'Instruments Financiers et comptes espèces rattachés, dans les livres de la Banque, toutes espèces et Instruments Financiers figurant au crédit de ces comptes sont affectés à la garantie des engagements pris par le Client dans le cadre de ses opérations de bourse.

En application de l'article L. 211-38 du CMF, les espèces ou les Instruments Financiers constitutifs de la couverture sont transférés en pleine propriété à la Banque aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute somme due à la Banque au titre des ordres transmis par le Client. En conséquence, la Banque pourra vendre ou faire racheter, dans un délai de 8 (huit) jours après avoir expédié un avis au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sans autre mise en demeure, les Instruments Financiers affectés en couverture, en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le Client au titre de ses ordres de bourse.

La Banque est seul juge du choix des Instruments Financiers à vendre ou à faire racheter.

En cas de couverture en Instruments Financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat des Instruments Financiers, la Banque pourra appliquer le prix de vente ou le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues.

En cas de couverture en espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à la Banque au titre des ordres de bourse du Client et les sommes constituant la couverture.

Article 23 - Information du Client sur les mouvements du (des) compte(s)

Le Client reconnaît que tout ou partie des informations et documents visés dans le présent article, émis par la Banque peuvent être mis à disposition du Client sur son espace personnel Milleisnet.

23.1. Relevé trimestriel des Instruments Financiers

Pour chaque compte ouvert, la Banque adresse au Client, sur un support durable, un relevé trimestriel, en euros, des Instruments Financiers inscrits en compte à la fin de chaque trimestre civil.

Le relevé des actifs mentionné ci-dessus comporte les informations suivantes :

- Des précisions sur tous les Instruments Financiers détenus par la Banque pour le compte du Client à la fin de la période couverte par le relevé ;
- La mesure dans laquelle les Instruments Financiers du Client ont fait l'objet d'éventuelles cessions temporaires de titres ;
- La quantification de tout avantage échéant au Client du fait de sa participation à d'éventuelles cessions temporaires de titres, et la base sur laquelle cet avantage lui est échu.

Dans les cas où le portefeuille inclut une ou plusieurs transactions non dénouées, les informations mentionnées en page précédente pourront avoir pour date de référence la date d'opération ou bien la date du règlement, cette date étant la même pour toutes les données de ce type transmises dans le relevé.

Le Client peut demander l'édition d'une situation de compte intermédiaire à son agence Milleis habituelle, laquelle édition pourra être soumise à tarification conformément au Guide des Conditions Tarifaires. Seuls les relevés trimestriels mentionnés ci-dessus feront foi entre les parties.

23.2. Opérations Sur Titres (OST)

La Banque informe le Client, par simple avis sur support durable, de toutes les opérations susceptibles de modifier la composition de son portefeuille.

Il est ici rappelé que la connaissance que la Banque peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur de l'Instrument Financier et aux supports de communication choisis par celui-ci, sans que la Banque puisse être en aucune façon tenue pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée. L'information qui sera communiquée au

Client, sous réserve que la Banque en ait eu connaissance, sera limitée aux événements affectant les droits attachés aux titres à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie économique, financière et juridique de la Société.

Dès qu'elle en a connaissance, la Banque informe le Client, dans les meilleurs délais, de toutes les opérations sur titres nécessitant une réponse de sa part, notamment les formalités qu'il doit accomplir en cas d'augmentation ou de réduction du capital, de regroupement de titres, d'offres publiques d'achat ou d'échange, ou en vue de recevoir les dividendes sous forme d'actions nouvelles, etc. Cette information comporte :

- La date d'effet et le délai d'exercice du droit,
- La description de l'opération,
- Le nombre d'Instruments Financiers détenus par le Client et le nombre de droits correspondants.

Hormis les cas où l'avis d'opération indique la décision prise par la Banque en l'absence d'instruction expresse du titulaire, il est expressément convenu que l'absence de réponse du Client équivaut à une réponse négative de sa part. En tout état de cause, et quel qu'il ait été le délai imparti au Client pour répondre, la Banque ne peut être tenue pour responsable de l'inaccomplissement de l'OST en l'absence de réponse du Client.

23.3. Contestation

Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent parvenir à la Banque dans un délai d'un mois après réception du relevé trimestriel. Elles doivent être formulées par écrit et motivées. Le défaut de contestation du relevé du compte vaut approbation tacite des opérations mentionnées sur le relevé. Le Client supportera le préjudice que pourra causer à la Banque son absence de diligence à faire valoir une contestation. Dans le cas où le Client ne recevrait pas ces documents dans les délais habituels, il lui appartient d'en informer la Banque dans les meilleurs délais.

Article 24 - Comptabilisation des opérations donnant lieu à règlement en devises

Les transactions ou opérations donnant lieu à règlement en devises étrangères seront créditées ou débitées pour leur contre-valeur, en euros, avec application du taux de change pratiqué par la Banque au jour du change. Ces opérations de change donneront lieu à perception, par la Banque, des commissions de change précisées dans le Guide des Conditions Tarifaires en vigueur.

Si le Client est détenteur d'un compte dans la devise concernée par l'opération, il doit donner expressément instruction afin que l'opération de débit ou le crédit en espèces, liée à la transaction, soit inscrite sur ce compte libellé dans la devise concernée.

En l'absence d'une provision en devise suffisante, il sera procédé au change pour obtenir les devises nécessaires comme ci-dessus.

Section 3 - Tarification / adhésion aux services Milleis E-essentiel et Milleis e-Expert

La Banque propose à ses Clients deux types d'adhésions assorties de tarifications spécifiques sur les transactions et les services de bourse : l'adhésion aux services Milleis E-essentiel ou l'adhésion aux services Milleis e-Expert. La tarification des services et opérations réalisés dans le cadre de la présente Convention dépend de la formule d'adhésion choisie par le Client.

Article 25 - Adhésions aux services Milleis E-essentiel et Milleis e-Expert

Le Client, en ouvrant un Compte-Titres, s'oblige à souscrire à l'un des abonnements offerts par la Banque.

A ce titre, le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepté les termes de la Convention Milleisnet insérée dans les Conditions Générales de la Convention de Comptes.

Le Client précisera dans les Conditions Particulières s'il souhaite adhérer au Service Milleis E-Expert. À défaut d'avoir expressément choisi ce service, la formule d'adhésion retenue sera e-Essentiel. La Banque peut le cas échéant préconiser l'une des deux formules d'adhésion en fonction d'un profil d'investisseur (volume moyen de passage d'ordres), mais le Client choisit et adhère seul au service et à la tarification liée qui est le mieux adapté à son propre profil d'investisseur.

25.1. Conditions et modalités d'adhésion aux services E-essentiel et e-Expert

25.1.1 - Milleis E-essentiel est le service applicable, par défaut, à tous les Clients. L'adhésion au service Milleis E-essentiel est accessible aux personnes morales clientes de la Banque détentrices d'un Compte-Titres.

25.1.2 - L'adhésion au service Milleis e-Expert est accessible aux personnes morales clientes de la Banque détentrices d'un Compte-Titres et bénéficiant, dans le cadre de leur Convention de Compte Courant, du service Milleisnet.

25.2. Détail des services

25.2.1 - Le service Milleis E-essentiel

L'adhésion au service Milleis E-essentiel permet au Client d'accéder aux services suivants :

- L'accès au site internet sécurisé Milleisnet, si le Client bénéficie, dans le cadre de sa Convention de Compte Courant, du service Milleisnet. Milleisnet permet de suivre les positions, de passer les ordres à distance et de bénéficier d'une information en continu ;
- Une plateforme téléphonique dédiée pour la passation des ordres ;
- Un accompagnement au quotidien pour répondre aux questions pratiques sur l'utilisation des outils en ligne ou résoudre vos problèmes d'ordre technique.

25.2.2 - Le service Milleis e-Expert

L'adhésion au service Milleis e-Expert offre au Client en sus des services offerts dans le cadre de Milleis E-essentiel, les services suivants :

- Un rafraîchissement automatique des cours, des fenêtres de cotation indépendantes permettant de suivre les cours en temps réel sur le site internet Milleisnet ;
- Un logiciel professionnel de gestion de portefeuille ouvrant l'accès à la passation des ordres en bourse en connexion sécurisée, aux cotations en continu, à un outil d'analyse graphique, à un inventaire de portefeuille(s) actualisé automatiquement et à une information financière synthétique.

25.3. Durée - Dénonciation des services Milleis E-essentiel et Milleis e-Expert

L'adhésion aux services Milleis E-essentiel ou Milleis e-Expert intervient pour une durée indéterminée. Le Service Milleis E-essentiel ou Milleis e-Expert sera résilié de plein droit en cas de dénonciation de la Convention de Compte-Titres par la Banque ou le Client. En cas de résiliation du service Milleis e-Expert par le Client moyennant un préavis de 8 jours ou par la Banque moyennant un préavis d'un mois, la tarification Milleis E-essentiel s'y substituera automatiquement. En cas de dénonciation de la Convention en cours d'année par le Client, la cotisation perçue au titre de la tarification Milleis e-Expert restera acquise à la Banque. Le Client peut demander à tout moment et par tout moyen la substitution du service Milleis E-essentiel par le service Milleis e-Expert. La résiliation du Service E-essentiel (en l'absence d'adhésion au service e-Expert) entraîne de plein droit la résiliation de la Convention de Compte-Titres.

Article 26 - Tarification des Services d'Investissement et des Opérations

La tarification relative aux services d'investissement offerts dans le cadre du Compte-Titres (réception et transmission d'ordres pour compte de tiers, tenue de compte conservation) et aux opérations réalisées est incluse dans la tarification liée aux services E-essentiel ou e-Expert.

Quel que soit le service, Milleis E-essentiel ou Milleis e-Expert, la tarification applicable est celle en vigueur au jour de l'adhésion selon le Guide des Conditions Tarifaires en vigueur. La tarification est notamment consultable sur le site internet. Il est précisé que la tarification des services ainsi fournis par la Banque dans le cadre de la Convention qui fixe le mode de rémunération de la Banque conformément à la réglementation se trouve jointe à la Convention, dont elle fait partie intégrante. Le Client déclare en avoir pris connaissance et accepte de supporter l'ensemble de ces frais et commissions. Il autorise la Banque à prélever sur le compte espèces associé l'ensemble de ces frais et commissions, ainsi que les frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient figurant dans les Conditions Générales ou particulières de la Banque portant les conditions et tarifs.

Si le Client opte pour un abonnement mensuel, en cas de pluralité de comptes, la Banque percevra autant de cotisations que de comptes.

Les commissions et frais seront assujettis, s'il y a lieu, aux impôts en vigueur, notamment la TVA ; de même, l'impôt de bourse sera prélevé sur les opérations qui y sont soumises.

Afin d'améliorer la qualité du service fourni au Client, la Banque, tout en respectant son obligation d'agir au mieux des intérêts de son Client, peut être amenée à verser à un tiers, ou à percevoir de celui-ci, une rémunération ou une commission.

Section 4 - Démarchage bancaire et financier - vente à distance

Article 27 - Démarchage bancaire et financier

En cas d'acte de démarchage au sens des articles L.341-1 et suivants du CMF lors de l'ouverture du Compte-Titres, le Client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, soit à compter du jour de la signature de la Convention, soit à compter du jour où le Client reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette date est postérieure à la date où la Convention est conclue. À cet égard le Client est aussi informé qu'il lui est possible de renoncer à ce délai de rétractation dans les conditions particulières de la Convention de Compte-Titres, de Service et de PEA. En conséquence de ce délai de rétractation, l'exécution de la Convention, portant notamment sur les services de conservation ou d'administration d'Instruments Financiers est différée jusqu'à l'expiration de ce délai et la Banque ne peut recueillir ni ordres ni fonds, au débit ou au crédit du compte, de la part du Client pendant ledit délai.

Par ailleurs, en cas de démarchage au domicile du Client, sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments, et services financiers, portant sur la fourniture d'Instruments Financiers ou la réalisation d'opérations de réception-transmission d'ordres, le Client est informé de l'absence de droit de rétractation et de l'existence d'un délai de réflexion de 48 heures à l'issue duquel il peut prendre la décision de réaliser l'opération envisagée. Le silence du Client à l'issue de l'expiration du délai de réflexion ne peut être considéré comme signifiant le consentement de celui-ci.

Le délai court à compter du lendemain de la remise du récépissé, par écrit sur support papier, établissant la communication au Client de l'ensemble des informations et documents prévus par la loi dans le cadre de l'opération envisagée. Avant l'expiration de ce délai, la Banque ne pourra recueillir ni ordre ni fonds, au débit ou au crédit

du compte, de la part du Client en vue de la fourniture de services de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers ou d'Instruments Financiers.

Il est ici précisé que les articles L 341-1 et suivants du CMF ne s'appliquent pas lorsque le démarchage est effectué auprès d'une personne déjà cliente de la Banque pour laquelle l'opération proposée correspond, à raison de ses caractéristiques, des risques ou des montants en cause, à des opérations habituellement réalisées par cette personne.

Par conséquent, les délais de rétractation et de réflexion visés ci-dessus ne trouvent pas application dans cette hypothèse.

En cas de rétractation, qu'elle s'inscrive dans le cadre d'un démarchage bancaire et financier ou dans celui d'une vente à distance, le Client devra adresser à la Banque dans ledit délai une lettre recommandée lui notifiant qu'il exerce son droit de rétractation à l'adresse figurant dans les Conditions Particulières.

Section 5 - Dispositions Générales

Article 28 - Unicité de compte

De convention expresse entre les parties, le principe d'unicité de compte autorise la Banque à transférer du compte espèces associé, en tout ou partie et à tout moment, sur le compte de dépôt, des sommes permettant à ce dernier de ne pas enregistrer de solde débiteur ou de payer une valeur se présentant au paiement et/ou, inversement, de transférer du compte de dépôt au compte espèces associé des sommes permettant à ce dernier de ne pas enregistrer une position débitrice. Dans le cas où le Client bénéficie d'un service d'ordres avec règlement différé, d'un compte géré, les comptes ne bénéficieront pas alors de cette unicité de compte, notamment pour le calcul des couvertures. Le Client devra constituer une couverture préalable et disponible en espèces et/ou en Instruments Financiers qui ne pourront à aucun moment compenser avec les autres comptes ouverts par le Client auprès de la Banque à quelque titre que ce soit.

Article 29 - Politique de gestion des conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts peuvent survenir :

- Entre la Banque elle-même (voire un de ses collaborateurs ou une de ses filiales) et un de ses Clients ;
- Mais également dans la situation où les intérêts de deux ou plusieurs de ses Clients divergent.

La réglementation fait obligation à la Banque de communiquer sur sa politique de gestion des conflits d'intérêts, qui sera revue régulièrement afin de prendre en compte l'évolution des métiers financiers et des techniques utilisées. Le cas échéant, si les mesures prises par la Banque pour empêcher les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des Clients sera évité, alors la Banque informera clairement ceux-ci, par tout moyen, de la nature générale ou de la source de ces conflits. La politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place par la Banque identifie des situations de conflits potentiels et définit les procédures suivies pour éviter ces conflits.

La Banque a notamment mis en œuvre des procédures :

- Concernant les opérations faites par ses collaborateurs y compris sur les transactions personnelles d'une partie de ses collaborateurs,
- Propres à maintenir la confidentialité de l'information, procédures communément appelées « murailles de Chine ». Elles préviennent la circulation induite de l'information confidentielle ou privilégiée entre les différents départements de la Banque,
- En termes de dispositions s'appliquant aux rémunérations,

- En établissant une liste de surveillance qui recense les émetteurs sur lesquels la Banque détient une information privilégiée et d'une liste d'interdiction d'opérer,
- En matière de conseil d'allocation d'actifs ou d'Instruments Financiers.

La Banque tient à la disposition du Client sa politique de gestion des conflits d'intérêt.

Article 30 - Les obligations de confidentialité à la charge de la Banque conformément aux lois et règlements en vigueur

30.1. Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du CMF, et sous peine de sanctions pénales prévues aux articles L 226-13 et 226-14 du Code pénal, la Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière et des autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, la loi permet à la Banque de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles la Banque négocie, conclut ou exécute des opérations expressément visées à l'article L 511-33 du CMF, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, la Banque est tenue de transmettre aux entreprises du groupe auquel elle appartient des informations couvertes par le secret professionnel. La Banque a pris des mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il lui mentionnera expressément.

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte au service FICOBA de l'administration fiscale.

De convention expresse, le Client autorise la Banque à communiquer toute information utile le concernant à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des prestations prévues par la Convention ou qui pourraient y être ultérieurement rattachées, notamment aux prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe (filiales ou actionnaires de la Banque) pour leur utilisation aux fins d'étude et de gestion des dossiers, de prospections commerciales et/ou d'autres études statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à communiquer des informations sur son identité, les Instruments Financiers dont il est titulaire et, le cas échéant, sur sa résidence fiscale aux autorités fiscales étrangères qui en feraient la demande. Le Client est informé que ces autorités fiscales étrangères peuvent imposer des obligations à la Banque qui ne peut s'y soustraire.

À défaut de communication des informations, le Client est averti que ces autorités fiscales étrangères peuvent adopter des sanctions et notamment décider la vente d'office des Instruments Financiers que le Client possède. La responsabilité de la Banque ne peut être recherchée de ce fait.

30.2. Devoir de vigilance de la Banque en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le Client est informé que la Banque est tenue à un devoir de vigilance en application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

À ce titre, la Banque pourra demander au Client, ainsi que, le cas échéant, à ses éventuels mandataires, d'actualiser lors de la souscription de la Convention ou périodiquement, tout ou partie des documents ou informations dont elle dispose ou de lui en communiquer de nouveaux, notamment en vertu de nouvelles

dispositions réglementaires. La Banque se réserve la possibilité de demander tout document ou information qu'elle estimerait nécessaire tout au long de la relation du Client avec la Banque pour s'assurer une bonne connaissance du Client.

La Banque est notamment tenue :

- D'exercer une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée du Client ;
- En cas d'opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, de se renseigner auprès du Client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ;
- Déclarer à TRACFIN (organisme de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

Au titre de ce qui précède, le Client s'engage dès lors à fournir à la Banque toute information nécessaire (y compris concernant le bénéficiaire effectif, le cas échéant) sur une ou plusieurs opérations ainsi que tout justificatif corroborant ses déclarations.

À défaut, le Client est informé que la Banque pourra refuser d'exécuter toutes transactions (quelles qu'en soient les modalités) ou mettre un terme à la relation d'affaires.

Par ailleurs, la Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics peut être amenée à prendre toutes mesures requises par la réglementation, notamment le gel des avoirs.

30.3. Devoir de vigilance en matière d'opération d'initié ou de manipulation de cours

Le Client est également informé que, par application des dispositions du CMF, la Banque est tenue de déclarer sans délai à l'AMF toute opération sur des Instruments Financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont elle a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du même code.

Il est précisé qu'au titre des déclarations faites dans le cadre des obligations de vigilance susvisées aux points 32.1 et 32.2, aucune poursuite fondée sur la violation du secret professionnel ne peut être intentée contre les dirigeants et préposés de la Banque qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration et aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée à l'encontre de la Banque, ses dirigeants et ses préposés.

Article 31 - Loi Informatique et Libertés

Les informations recueillies par la Banque, responsable des traitements, dans le cadre de la Convention sont obligatoires pour sa conclusion et son exécution. Dans le cas contraire, la Banque se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter la Convention. Ces informations sont traitées de façon informatisée et sont susceptibles de contenir des données à caractère personnel, notamment des membres du personnel du Client. A ce titre, le Client est informé et s'engage à informer les personnes physiques concernées des informations suivantes.

Ces informations ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de gestion de la Banque, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles peuvent être utilisées pour les actions commerciales de la Banque et/ou des sociétés du groupe, dans les conditions décrites aux Conditions Particulières, sauf opposition selon les modalités convenues ci-après. Le Client est informé que tout justificatif ou document remis à la Banque pourra être numérisé.

Les traitements auront principalement pour finalités : la gestion du compte et de la relation bancaire et financière, la gestion des produits et services fournis, les actions commerciales, l'élaboration de

statistiques et d'analyses de performances, l'évaluation et la gestion du risque, la gestion de la sécurité des systèmes d'information, la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et toute obligation légale et réglementaire y compris toutes incidences liées à la fiscalité américaine.

La Banque est susceptible de communiquer ces informations aux personnes visées à l'article Secret Professionnel de la Convention. Les informations recueillies peuvent être transmises à des prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe (la liste des destinataires des informations peut être obtenue auprès de Milleis Services).

Les données à caractère personnel transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Dans l'hypothèse de tels transferts de données à caractère personnel vers des pays situés hors Union européenne, et n'offrant pas un niveau adéquat de protection des données, la Banque prendra toutes mesures utiles pour protéger les données à caractère personnel transférées, notamment par la conclusion de contrats de transfert hors Union européenne basés sur les clauses contractuelles types de la Commission européenne.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, en cas de virement de fonds, certaines des données à caractère personnel des personnes physiques concernées doivent être transmises à la Banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Pour la réalisation des ordres de virement, des nécessités d'ordre technique peuvent conduire au transfert des données hors de l'Union Européenne, en particulier aux États-Unis s'agissant d'opérations utilisant le réseau sécurisé SWIFT. Le Client peut obtenir tout renseignement concernant ce transfert en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française (www.fbf.fr).

La durée de conservation des données à caractère personnel des personnes physiques concernées par la Banque varie en fonction des finalités de traitement précédemment exposées. La Banque conserve les données personnelles des personnes physiques concernées pour la durée nécessaire à ces finalités. Les personnes physiques concernées sont informées que certaines de ces finalités impliquent que la Banque conserve leurs données personnelles tout au long de la Convention et les archive pour la durée de prescription légale.

Les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression sur les données à caractère personnel collectées et conservées par la Banque, ainsi que du droit de définir des directives afin d'organiser le sort de leurs données après leur mort. Lorsqu'une personne physique concernée exerce son droit d'accès, il peut préciser par écrit à la Banque les types de traitement sur lesquels porte sa demande. La personne physique concernée pourra demander à la Banque les informations sur la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées et les destinataires ou catégories de destinataires des données. L'exercice du droit d'accès portant sur certains traitements effectués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la CNIL, 3 place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Le Client peut s'opposer, dans les Conditions Particulières et à tout moment par courrier, à la réception de sollicitations commerciales. Tout nouveau Client à compter de l'entrée en vigueur de la présente

Convention peut donner son accord, dans les Conditions Particulières pour recevoir des sollicitations commerciales. L'opposition à recevoir des sollicitations commerciales effectuée par le Client s'appliquera à tous les produits proposés par la Banque.

L'exercice de ses droits d'opposition à la réception de sollicitations commerciales, d'accès, de rectification et de suppression prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés seront exercés par le Client et/ou la personne physique concernée auprès de Milleis Services, 183 avenue Daumesnil, 75575 Paris Cedex 12. Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande du Client.

Les entretiens téléphoniques entre la Banque et le Client peuvent être enregistrés notamment pour le suivi et l'évaluation de la qualité du discours commercial des agents de la Banque, et peuvent, en cas de litige servir de preuve des opérations demandées par le Client.

Le Client qui ne souhaite pas être enregistré peut recourir aux autres modes de communication habituels autorisés et non enregistrés, au point de vente ou via les autres canaux de services à distance.

Article 32 - Ducroire

Conformément aux dispositions du RGAMF, la Banque ne garantit pas au Client la livraison et le paiement des Instruments Financiers achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 du CMF.

Article 33 - Obligations de la Banque

33.1. Dans le respect des lois et règlements en vigueur, la Banque agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

33.2. La Banque ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Notamment, elle ne pourra être tenue d'aucune conséquence pouvant résulter d'une rupture dans les moyens de transmission des ordres utilisés, que cette rupture se produise entre le Client et la Banque, entre la Banque et un autre mandataire qu'elle se serait substituée, ou entre la Banque et le marché sur lequel l'ordre est présenté.

33.3. Dans l'exercice de ses missions, la Banque peut se substituer à un autre mandataire choisi selon les normes et usages internationalement admis en la matière.

Cette substitution est de plein droit pour les Instruments Financiers émis à l'étranger.

Ces Instruments Financiers sont conservés conformément aux dispositions prévues par le droit local.

33.4. Il est expressément convenu que la Banque n'est pas responsable du bon accomplissement par le Client des formalités fiscales prévues par la réglementation applicable.

Article 34 - Responsabilité de la Banque

Dans l'accomplissement de ses obligations, la Banque est tenue à une obligation de moyens. La Banque ne peut être tenue pour responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre de la Convention qui résulteraient de circonstances indépendantes de la volonté de la Banque telles que les grèves, les défaillances des systèmes d'information ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation, ou de tout événement constitutif d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Article 35 - Obligations du Client

Le Client s'engage à respecter les réglementations applicables aux opérations qu'il initie. De façon générale et pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à informer la Banque de toute modification des informations fournies avant l'entrée en relation ou ultérieurement et notamment de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut (fiscal ou professionnel notamment), d'adresse (fiscale, postale ou électronique) et de coordonnées téléphoniques le concernant, en produisant, le cas échéant, tout justificatif ainsi que de toute modification de sa signature dont un nouveau spécimen devra alors être déposé. Le Client devra en particulier signaler tout changement de domicile, étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement du Client à cette obligation et toute modification de situation qui n'aurait pas été signalée à la Banque lui est inopposable.

Le Client s'engage à transmettre un numéro de portable et une adresse e-mail à la signature de la Convention et à maintenir ces informations à jour. Le Client reconnaît que l'absence ou le caractère obsolète de ces informations ne lui permettra pas de recevoir l'intégralité des informations concernant son Compte-Titres dans les délais prévus par la réglementation.

Le Client reconnaît qu'il lui appartient de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant, notamment au regard de sa nationalité et/ou de la réglementation applicable dans son pays notamment, en matière fiscale, de réglementation douanière, financière avec l'étranger, et de réglementation des changes. Le Client reconnaît également qu'il lui incombe d'entreprendre toutes démarches utiles afin de s'assurer qu'il ne viendrait pas à solliciter de la Banque des produits ou services qui, en application de la loi de son pays d'origine, ou de tout autre pays qui le concernerait, seraient interdits ou requerraient de lui ou de la Banque une autorisation spéciale.

Le Client s'oblige également à informer la Banque de son statut de contribuable américain à l'occasion de l'ouverture ou, sans délai, en cours de vie du compte, et en tout état de cause, préalablement à toute passation d'ordre sur des Instruments Financiers d'origine américaine.

Le Client s'engage à n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements. Il s'engage notamment à ne pas effectuer d'opérations ayant pour objet le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et conformément aux dispositions des articles L. 561-1 et suivants du CMF, la Banque est tenue de porter à la connaissance des autorités compétentes toutes les opérations dont elle sait, soupçonne, ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles pourraient être le fruit d'une infraction passible d'une peine de prison d'au minimum un an. Afin de satisfaire à ces obligations, la Banque est ainsi tenue de faire preuve de vigilance à l'égard de sa clientèle tant au moment de l'entrée en relation que tout au long de cette relation, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle est tenue notamment de vérifier l'identité du Client, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Elle doit également s'assurer que les opérations effectuées par le Client sont conformes aux informations recueillies lors de cette entrée en relation et régulièrement actualisées.

Dans le cadre de ce devoir de vigilance constante sur la relation d'affaires, la Banque sera amenée à recueillir auprès du Client des informations sur l'évolution de sa situation ainsi que sur certaines opérations qui lui apparaîtront inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par le Client avec la connaissance actualisée qu'elle a de ce dernier.

Le Client s'engage dès lors à fournir à la Banque toute explication sur une ou plusieurs opérations, telles que l'objet de la transaction, sa justification économique, la provenance ou la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire, ainsi que tout justificatif corroborant ses déclarations. À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Article 36 - Mécanisme de garantie des Investisseurs

Le Client est informé que les espèces et les Instruments Financiers déposés sur ses différents comptes d'Instruments Financiers ouverts dans les livres de la Banque bénéficient d'un régime d'indemnisation. Ce mécanisme de garantie des investisseurs a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'incapacité d'un établissement de crédit de restituer aux investisseurs les espèces et/ou les Instruments Financiers détenus pour leur compte ainsi que de l'indisponibilité des Instruments Financiers déposés au compte et non pas de garantir la valeur de ces instruments en cas de baisse des marchés.

En application du Code monétaire et financier, les dépôts espèces (et autres fonds remboursables) et les titres sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR). La Banque adhère au FGDR. Le FGDR a son siège au 65, rue de la Victoire – 75009 Paris, site : www.garantiedesdepots.fr.

Des informations plus détaillées sur les caractéristiques, le montant et l'étendue de la couverture offerte sont disponibles à tout moment sur simple demande du Client. Les modifications qui pourraient être apportées à ce mécanisme de garantie seront portées à la connaissance du Client par la Banque à tout moment.

Des informations plus détaillées sur les caractéristiques, le montant et l'étendue de la couverture offerte sont disponibles à tout moment sur simple demande du Client.

Les modifications qui pourraient être apportées à ce Mécanisme de Garantie seront portées à la connaissance du Client, par la Banque, par tout moyen.

Article 37 - Langue de communication

La langue de communication entre le Client et la Banque, ainsi que celle employée dans les documents et informations communiqués au Client est le français.

Le Client peut toutefois convenir avec la Banque de communiquer avec cette dernière et recevoir des documents et informations dans le cadre de la Convention dans une autre langue.

Quelle que soit la langue choisie, la Convention ainsi que les informations et documents délivrés au Client établis en français feront foi en cas de litige entre les parties.

Article 38 - Modalités de communication et support de communication de l'information fournie par la Banque au Client

38.1. Communication du Client avec la Banque

Pour toute demande d'information le Client peut :

- S'adresser à son Conseiller habituel,
- Appeler Milleis Services - Service Qualité Clientèle :
 - en écrivant au 183 avenue Daumesnil - 75 575 Paris Cedex 12,
 - en téléphonant au n° 0810 09 09 09,
- Déposer un message à la rubrique « Laissez-nous un message » sur le site internet www.milleis.fr

38.2. Support de communication de l'information fournie par la Banque - Communication électronique

La Banque a l'obligation de communiquer avec le Client au moyen d'un support durable afin que celui-ci puisse stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de

temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées. Traditionnellement la Banque communique au moyen de supports papier.

La Banque pourra offrir la possibilité au Client qui a souscrit la Convention Milleisnet d'opter pour la fourniture des informations suivantes sur support électronique :

- Compte-rendu d'exécution d'ordre ou avis d'opéré,
- Relevé trimestriel des Instruments Financiers en compte.

Article 39 - Réclamation et médiation

39.1. Réclamation

En cas de difficultés relatives à la bonne exécution de la convention, le Client doit s'adresser, en premier lieu, à son Conseiller par tout moyen à sa convenance : directement en agence, club ou bureau selon le cas, par téléphone, par courrier, par télécopie ou par courriel. Si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation à l'adresse suivante : Milleis Service Qualité Clientèle - 183 avenue Daumesnil - 75575 Paris Cedex 12.

Si enfin le désaccord persistait après la réponse donnée par Milleis, il peut demander l'avis du Médiateur de l'AMF conformément aux dispositions figurant dans l'article ci-après.

39.2. Médiation

En cas de difficultés relatives à la bonne exécution de la Convention, si le désaccord persistait après la réponse donnée par Milleis, le Client peut saisir le Médiateur de l'AMF. Ce Médiateur, chargé de recommander des solutions à ces litiges, est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites, ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. Le Client pourra transmettre le formulaire de demande de médiation (disponible sur le site www.amf-france.org) au Médiateur de l'AMF - Autorité des Marchés Financiers - 17, place de la bourse - 75 082 Paris Cedex 02

Article 40 - Preuve

40.1. Exemplaire original - écrit

La Banque et le Client conviennent que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire original de la Banque pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Client serait établi sur support papier. L'exemplaire électronique vaudra pour la Banque exemplaire original écrit signé. Le Client ne pourra contester l'exemplaire de la Banque qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique (convention comportant des engagements des deux parties), soit la copie remise, le cas échéant, s'il s'agit d'un acte unilatéral.

40.2. Mode de preuve

La Banque sera en droit, au même titre que le Client, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1359 du Code civil.

La Banque pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéo courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis.

Le Client accepte que la Banque corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités et l'autorise expressément à effectuer, à des fins probatoires, tout enregistrement des conversations téléphoniques.

Pour les opérations réalisées sur le compte du Client, le Client et la Banque conviennent que :

- La télécopie, ou sa photocopie en possession de la Banque, ou le message électronique via l'espace personnel du Client sur le site internet de la Banque www.milleis.fr (Milleisnet) engageront la Banque dans les mêmes conditions que celles d'un écrit comportant une signature manuscrite, et ce tant pour le contenu que pour la transmission de l'ordre ;

- La preuve des opérations ainsi que la justification de leur inscription en compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client ou contestation des écritures dans les délais prévus dans la Convention sera constituée par les enregistrements dématérialisés (téléphonique, électronique, informatique ou de même type) ou leur reproduction sur tout autre support des ordres donnés par le Client par écrit ou par tout autre mode.

Ces enregistrements ou leur reproduction seront conservés par la Banque pendant les délais réglementaires.

Article 41 - Modification de la Convention et des Tarifs

La Banque se réserve le droit de procéder à la modification de la Convention. Le projet de modification sera mis à disposition sur le site internet de la Banque à l'adresse www.milleis.fr et dans les guichets sur support papier ou support durable un mois avant son entrée en vigueur. Le Client sera informé de la mise à disposition de ce projet de modification par tout moyen approprié tel que lettre, (ou « mailing »), message sur relevé de compte, message sur le document d'information périodique (« la Lettre Milleis »), sous format électronique sur l'espace personnel du Client sur le site internet de la Banque (Milleisnet) ou par SMS envoyé sur le téléphone mobile, si le Client utilise ce(s) service(s) ainsi que par lettre simple.

Le Client sera réputé avoir accepté les modifications en l'absence de contestation de sa part par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans ce délai de un mois adressé à l'agence, club ou bureau, selon le cas.

En cas de contestation des modifications de la Convention, le Client pourra demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la clôture de son compte qui interviendra sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture. Cette résiliation prendra effet au plus tard à la date d'entrée en vigueur des modifications. À défaut d'avoir résilié la convention dans ce délai de un mois, les modifications seront opposables au Client. Les dispositions de la Convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires.

Dans ce cas, ces modifications prendront effet de plein droit à la date d'application des mesures concernées.

Toute modification du tarif de la Banque sera applicable un mois après la notification qui en aura été faite au Client, par tout moyen (affichage dans les agences, courrier, extrait de compte, etc.). Ces modifications seront réputées acceptées si, avant la date d'entrée en vigueur, le Client n'a pas manifesté son désaccord.

Article 42 - Durée de validité de la Convention - Résiliation - Clôture du Compte

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le Client et/ou la Banque peuvent mettre fin à tout moment à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve des cas de clôture immédiate.

La dénonciation de la Convention faite par la Banque ou le Client prend effet à l'expiration d'un préavis de trente (30) jours suivant la réception de la lettre susvisée.

Une fois toutes les opérations dénouées (transfert effectif de titres ou vente des actifs), le solde espèces sera alors transféré selon les instructions du Client, par chèque ou par virement, établi en sa faveur. La clôture rendra immédiatement exigibles les sommes dues au titre de toutes les opérations non dénouées. Les codes d'accès télématiques seront neutralisés (les ordres téléphonés visant à solder le compte continueront à être acceptés).

En cas de mandat d'administration, celui-ci peut être dénoncé à tout instant par chacune des parties, à charge pour la partie concernée d'en informer préalablement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation du mandat d'administration peut entraîner de plein droit la clôture du compte. La clôture du compte entraîne la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs et réciproquement.

En cas de clôture, le Client devra indiquer à la Banque les coordonnées du nouveau compte sur lequel les valeurs devront être transférées. Faute par le Client d'avoir fait connaître à la Banque, dans les 15 jours de la clôture du compte, le nom de l'établissement auprès duquel les Instruments Financiers doivent être transférés, la Banque aura la faculté de transférer, au nominatif pur auprès de l'émetteur, les Instruments Financiers au porteur ou au nominatif administré inscrits au compte du Client, la Banque étant irrévocablement mandatée aux fins de remplir tous les documents et formalités nécessaires à cet effet. La clôture du Compte-Titres met fin à toute opération habituellement pratiquée sur le compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution ou non définitivement dénouées. Toutefois, la Banque peut conserver tout ou partie des Instruments Financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

En cas de clôture du Compte-Titres, les frais prévus dans les Conditions Générales sont prélevés. Aucuns frais ne seront, toutefois, mis à la charge du Client au titre de la clôture ou du transfert du compte demandé suite à la contestation d'une modification substantielle de la présente Convention.

Sans préjudice de ce qui précède et de façon générale, la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- Décès du titulaire du compte ou, s'agissant d'un compte joint, du dernier de ses Co-Titulaires ou, s'agissant d'un compte indivis, de l'un des Co-Titulaires ;
- Ouverture d'une procédure de surendettement, rétablissement personnel ou toute autre procédure équivalente ;
- Comportement gravement répréhensible du Client ;
- Réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du Client telle que, par exemple, une saisie pratiquée sur le compte du Client, dans la mesure où une mainlevée ne serait pas intervenue dans les huit jours de la saisie.
- changement de domiciliation du Client dans un pays où la Banque n'est pas autorisée à maintenir un Compte-Titres ouvert au nom du Client.

De même, les services d'investissement liées à la Convention pourront être résiliés de plein droit par la Banque sans mise en demeure préalable en cas de :

- changement de domiciliation du Client dans un pays où la Banque n'est pas autorisée à fournir un ou plusieurs des services d'investissement dont bénéficie le Client.

Par ailleurs, les éléments suivants entraîneront la clôture du Compte-Titres :

- La clôture du compte espèces visé à la présente Convention ;
- Le transfert de l'intégralité du portefeuille d'Instruments Financiers. La clôture pourra, en outre, intervenir de droit sur tout compte soldé et non mouvementé sur une période supérieure à treize (13) mois ;
- En cas de décès du Client, dès que la Banque aura été avisée et sauf application légale des dispositions relatives aux comptes collectifs (joint, indivis, nue-propriété/usufruit), il ne sera procédé à aucun mouvement, exception faite des frais courants.

Le décès du Client titulaire d'un Compte-Titres individuel (hors PEA) n'entraîne pas la clôture du Compte-Titres mais son blocage. La clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

Article 43 - Divers

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle. Le non exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

La Convention se substitue, pour les opérations conclues à compter de sa signature, à la Convention de Compte-Titres et de Services et de PEA qui aurait été signée antérieurement par le Client et la Banque.

Article 44 - Loi applicable

La Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à la Convention sera porté devant les tribunaux français compétents.

Chapitre 2 - Glossaire des Instruments Financiers

I - Les Titres de Capital

Une action est un titre de propriété représentatif d'une fraction du capital de la société qui l'émet.

Les actions ne procurent **aucun revenu fixe** (à la différence des obligations qui rémunèrent par un intérêt périodique le prêt consenti).

La prise en compte du dividende éventuel et la fluctuation du cours (lorsqu'elle est positive) permettent de déterminer le **retour sur investissement d'une action**.

L'investissement en actions doit par conséquent être considéré comme un placement à long terme.

Principaux droits attachés à l'action

- **Droit au dividende** : le dividende peut varier d'une année à l'autre, en fonction des bénéfices réalisés mais aussi de la politique de distribution de ceux-ci. Le dividende n'est donc jamais garanti. Généralement distribué en numéraire, l'actionnaire se voit parfois offrir la possibilité de le percevoir sous la forme d'actions nouvelles.
- **Droit de souscription (priorité sur les actions nouvelles)** : l'actionnaire qui ne souhaite pas participer à cette augmentation de capital peut vendre son droit de souscription en bourse, si l'action est cotée.

Les catégories juridiques d'actions

- Les actions au porteur sont matérialisées par une inscription en compte chez un intermédiaire agréé (banque) et sont négociables sur les marchés.

- Les actions nominatives sont enregistrées obligatoirement chez la société émettrice lorsqu'elles ne sont pas cotées. Mais une société cotée peut souhaiter connaître ses actionnaires et émettre des actions nominatives. L'actionnaire peut cependant donner mandat à son banquier de les administrer et ainsi encaisser directement les dividendes sur son compte Client.
- Au moment de sa constitution, une société peut décider de ne faire payer aux actionnaires qu'une partie de la valeur des actions (les actions sont dites « partiellement libérées ») ; lorsqu'elle aura encaissé le solde du prix (nominal augmenté le cas échéant d'une prime) les actions, seront dites « totalement libérées ».
- Les actions avec ou sans droit de vote : les actions avec droit de vote permettent à l'actionnaire de participer à l'Assemblée Générale et de prendre part au vote et à la gestion de la société. Les actions sans droit de vote donnent droit à un dividende qui ne peut être inférieur à celui accordé aux actions avec droit de vote.
- Les actions privilégiées peuvent donner droit, avant toutes les autres actions, à une part du bénéfice annuel. En cas de dissolution de la société, elles sont remboursées avant toutes les autres.
- Actions cotées : seules les actions dont le capital est entièrement libéré sont admises à la cote. L'introduction en bourse d'une action est subordonnée au respect de certaines conditions fixées par les autorités de marché (volume minimum de titres mis sur le marché, publication d'informations régulières et détaillées, etc...).

Avantages	Inconvénients
<p>Sur une longue période, le rendement d'une action est supérieur à celui d'une obligation. Ceci s'explique notamment par la prime de risque incorporée au prix payé par l'investisseur. À la différence d'une obligation, le rendement d'une action résulte de la plus-value acquise au fil du temps, et non du seul revenu /dividende distribué.</p>	<p>L'investissement en actions est un placement risqué dépendant notamment de la rentabilité de la société. Le revenu (dividende) est indéterminable (par opposition à l'intérêt connu produit par une obligation). La valeur de l'action fluctue en fonction des perspectives d'évolution de la société et de la tendance générale des marchés.</p>
<p>Liquidité : la « liquidité » d'une action indique la facilité avec laquelle elle peut être achetée ou vendue. Seules les actions cotées en bourse sont liquides. Cette liquidité dépend de plusieurs critères : - la capitalisation boursière de la société : plus la part du capital détenu par le public est élevée, plus le marché de ses actions est large, et donc liquide (les actions qui composent les indices boursiers sont en général plus liquides) ; - la diversification de l'actionnariat : plus le nombre d'actionnaires est élevé, plus l'action est liquide ; - les performances de la société émettrice influencent également le degré de liquidité de l'action.</p>	

Risques liés aux actions

1. Risque d'insolvabilité	Les actions constituent un investissement risqué : la société qui les émet n'est donc pas tenue de les rembourser. En cas de faillite, les actions peuvent perdre toute valeur.
2. Risque de liquidité	La liquidité est assurée par l'existence d'un marché (la bourse). Elle dépend surtout du volume de transactions sur le titre : plus la capitalisation boursière de la société est élevée, plus le marché de ses actions est large, et donc liquide.
3. Risque de change	L'évolution d'un cours de change peut avoir un effet à la fois négatif et positif sur le rendement d'un placement en actions libellé dans une devise étrangère. Même si l'action est cotée en euro, il existe un risque de change indirect lorsqu'une partie des actifs ou du chiffre d'affaires de la société sont libellés en devises. On distingue cinq grandes régions du point de vue du risque « monétaire » : la zone euro, les pays européens hors Eurozone (Royaume-Uni, Suisse, Suède...), la zone dollar, le Japon et les pays émergents (Asie hors Japon, Amérique latine et Europe centrale).
4. Risque de taux d'intérêt entraînant une baisse du cours du titre	En général, une augmentation des taux d'intérêt sur les marchés a un impact négatif sur l'évolution du cours des actions.
5. Risque de volatilité du cours entraînant une moins-value	Dépend fortement de la santé financière, du dynamisme commercial de la société, de l'évolution de son secteur d'activité et de l'évolution générale de la bourse. Une action dite « spéculative » présente un risque de volatilité du cours plus élevé qu'une action d'une société dont les activités sont stables.
6. Risque d'absence de revenu	Le dividende est un revenu variable. La société peut décider, pour diverses raisons, de ne pas distribuer de dividende certaines années.
7. Risque de capital (ou de remboursement)	Il y a toujours un risque de moins value (c'est-à-dire vendre l'action à un cours inférieur à celui de l'achat). Ce risque est élevé, surtout à court terme.
8. Autres risques	Le risque de marché (incertitude sur l'évolution des taux, l'inflation, la conjoncture, les situations politiques, sans compter les événements inattendus y compris climatiques) ne peut jamais être écarté sur les marchés d'actions. Pour les bourses étrangères, il existe un risque spécifique, leur évolution pouvant être globalement plus défavorable que celle d'Euronext.

II - Les Titres de Créances

Une obligation est le titre de créance le plus répandu, généralement émis à long terme, par l'émetteur ; elle est rémunérée par le versement d'un intérêt fixe ou variable.

L'émetteur peut être : un organisme public, français ou étranger ; une entreprise privée, française ou étrangère ; un organisme international ; un établissement de crédit.

Lors du remboursement à l'échéance finale, la valeur réelle du principal peut avoir diminué en raison de l'inflation. Cette érosion monétaire est d'autant plus grande que l'inflation est élevée et que la durée de vie de l'obligation est longue. Si le taux d'intérêt nominal est supérieur au taux d'inflation moyen au cours de la durée de vie de l'obligation, l'érosion monétaire peut être compensée.

Typologie des obligations les plus courantes

- **Obligations ordinaires** : elles ont une durée fixe et sont assorties d'un taux d'intérêt fixe. Les porteurs d'obligations ordinaires ne bénéficient d'aucun privilège particulier : en cas de faillite de l'émetteur, ils sont remboursés après tous les créanciers privilégiés.
- **Obligations privilégiées** : les porteurs d'obligations privilégiées sont remboursés en priorité, en cas de faillite de l'émetteur. Le remboursement du capital et des intérêts est garanti par certains actifs du débiteur.

- **Obligations subordonnées** : les porteurs d'obligations subordonnées ne sont remboursés, en cas de faillite de l'émetteur, qu'après tous les autres porteurs d'obligations (créanciers privilégiés et créanciers ordinaires).
- **Obligations à coupon zéro** : les intérêts ne sont pas distribués annuellement, mais capitalisés jusqu'à l'échéance. Elles sont généralement émises sous le pair. Le prix d'émission est largement inférieur à celui de la valeur nominale (et par conséquent du remboursement) : il est égal à la valeur nominale actualisée à la date d'émission et au taux d'intérêt fixé, c'est à dire qu'il prend en compte le fait qu'une partie de l'intérêt dont le paiement est différé.
- **Obligations indexées** : obligations dont le rendement est lié à l'évolution d'un indice (différentes clauses d'indexation peuvent être prévues : l'inflation, un indice boursier ou le cours d'une action, le cours de change donné, le prix de l'or...).
- **Obligations à taux variable** : le niveau du coupon n'est pas fixe mais est revu périodiquement (il peut être indexé sur un indice),
- **Obligations avec bon de souscription** : le bon de souscription donne le droit d'acheter une action ou une autre obligation, à un prix fixé d'avance.

Avantages	Inconvénients
Intérêt fixé d'avance : normalement plus élevé que sur les autres placements moins risqués (bons du Trésor, bon de caisse).	Érosion monétaire : l'inflation fait diminuer la valeur réelle du principal lors du remboursement à l'échéance finale.
Négociable, en principe, sur le marché secondaire.	

Risques liés aux obligations	
1. Risque d'insolvabilité	Dépend de la qualité de l'émetteur, apprécié par des agences de notation. Plus la notation (ou « rating ») accordée est bonne, plus le risque de défaillance est faible. Les agences de notation ne sont toutefois pas infaillibles.
2. Risque de liquidité	Dépend de l'existence et du fonctionnement d'un marché secondaire pour le titre. Plus les volumes de transaction sont élevés, moins le risque de liquidité est grand.
3. Risque de change	Nul, pour les obligations libellées en euro. Oui, pour les autres devises : le risque de change dépendra de la valeur de la devise de l'obligation, qui peut augmenter ou diminuer par rapport à l'euro.
4. Risque de taux d'intérêt entraînant une baisse du cours du titre	En cas de vente sur le marché secondaire à un moment où les taux d'intérêts du marché sont supérieurs au taux nominal de l'obligation, l'épargnant supportera une moins-value. En effet, le cours de l'obligation baissera jusqu'à un niveau où le rendement (le taux d'intérêt rapporté au cours) sera égal aux taux de rendement offerts par les nouvelles émissions sur le marché primaire. Dans le cas inverse (taux du marché inférieur au taux nominal), l'épargnant réalisera une plus-value.
5. Autres risques	Les obligations peuvent être assorties d'une option call, permettant à l'émetteur de rembourser l'emprunt par anticipation à un cours et une date déterminés.

III - Les Organismes de Placement Collectifs

Un **Organisme de Placement Collectif (OPC)** est un terme général désignant une entité, dotée ou non de la personnalité juridique, qui recueille des capitaux auprès du public et les investit collectivement dans :

- un portefeuille de **valeurs mobilières** : les **OPCVM** (SICAV, FCP) qui sont devenues l'un des instruments d'épargne privilégiés des Français.
- des **biens immobiliers** : OPCI (Organismes de Placement Collectif en Immobilier) et SCPI (Sociétés Civiles de Placement Immobilier). C'est un outil de division des risques.
- **La gestion des actifs de l'OPC est confiée à des spécialistes réunis au sein d'une société de gestion agréée, en France, par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).** Ils gèrent les fonds ainsi collectés en respectant la politique d'investissement décrite dans le prospectus. L'investisseur n'a aucun droit de regard sur la politique d'investissement suivie. Pour savoir si un OPC répond à ses besoins, l'investisseur doit se référer au prospectus d'émission qui a été visé par l'AMF.
- Le respect des règles de placement par les OPC de droit français est contrôlé par l'AMF. Ce prospectus doit être mis à jour annuellement et enrichi notamment de l'information relative aux performances de l'exercice clos ; un rapport d'activité reprenant les résultats comptables du fonds doit également être publié annuellement par la société de gestion.
- **Le statut et le fonctionnement des OPC exerçant leur activité sur le marché français sont réglés par le Code monétaire et financier qui a notamment transposé, en droit français, la directive européenne relative aux OPCVM.**

Les OPCVM qui répondent aux normes européennes peuvent être commercialisés dans tous les États membres de l'Union Européenne. Aussi, lorsqu'elle donne son visa, l'AMF fait une distinction entre les OPCVM qui satisfont à la réglementation européenne et ceux qui satisfont uniquement à la réglementation française.

A - Selon la nature juridique

Selon leur nature juridique, on peut distinguer les OPC dénués de personnalité juridique (Fonds Communs de Placement) et les OPCVM disposant de la personnalité morale (sociétés d'investissement qui se subdivisent en sociétés à capital variable, ou de type ouvert (SICAV), et celles à nombre fixe d'actions, ou de type fermé.

- **Les FCP** (Fonds Communs de Placement), n'ont pas de personnalité juridique. Ils sont la propriété indivise des porteurs.
- **Les SICAV ou Sociétés d'Investissement à Capital Variable** sont des OPCVM dotés de la **personnalité juridique**. Ce sont des sociétés de type ouvert qui présentent la particularité de pouvoir augmenter ou réduire leur capital en émettant de nouvelles actions ou, au contraire, en rachetant des actions en circulation. Elles ont la forme de sociétés anonymes. Chaque souscripteur devient actionnaire et reçoit un nombre d'actions proportionnel à son apport. Chaque action est rémunérée proportionnellement aux revenus encaissés par l'OPCVM.

Au sein d'une même SICAV, il est possible de créer différents **compartiments** dans lesquels sont regroupés tous les actifs présentant les mêmes spécificités. Chaque compartiment donne lieu à établissement d'un prospectus expliquant sa politique d'investissement spécifique. Généralement l'investisseur peut facilement arbitrer un compartiment pour un autre.

La **valeur liquidative** d'un OPCVM correspond à la valeur de marché de l'actif net du portefeuille. Cette valeur liquidative est calculée périodiquement, le plus souvent quotidiennement, et est publiée sur le site de l'AMF (www.amf-france.org), sur le site de la Société de Gestion et dans la presse financière. Cette publication se fait avec un peu de retard : les calculs de la valeur des portefeuilles d'un jour déterminé ne peuvent en effet s'effectuer que le lendemain, lorsque tous les cours de bourse des instruments financiers en portefeuille sont connus.

Les **SICAV de droit étranger** émises dans un pays de l'Espace Economique Européen (EEE) peuvent également être offertes en France, pourvu qu'elles disposent d'un passeport européen.

B - Selon l'affectation prévue de leurs revenus

Deux types d'actions (pour les SICAV) ou de parts (pour les FCP) peuvent exister : celles de distribution et celles de capitalisation, certains OPCVM offrant le choix à l'investisseur entre les deux formules.

1. Les actions et parts de distribution reversent tout ou partie des revenus encaissés au porteur. Cette distribution est généralement annuelle, mais certaines SICAV distribuent semestriellement, voire trimestriellement.

2. Dans le cas des actions et parts de capitalisation, les revenus perçus par l'OPCVM sont automatiquement réinvestis accroissant ainsi la valeur liquidative de celui-ci.

Avantages et inconvénients communs à l'ensemble des OPCVM

Diversification : les OPCVM permettent à l'investisseur de se constituer un portefeuille diversifié avec une réelle division des risques.	Les frais : les parts et actions d'OPCVM donnent lieu généralement à la perception de frais d'entrée, de gestion et de sortie qui peuvent varier fortement d'un groupe promoteur à l'autre.
Gestion par des gestionnaires professionnels : plus rentable et plus efficace.	
Économies d'échelle : vu l'importance des moyens mis en œuvre, il est possible de bénéficier de réductions de frais (sur les courtages par exemple), ce qui contribue à améliorer le rendement de l'investissement.	
Multiplécité des OPCVM existants et caractère propre de chacun d'eux, qui permettent de bien répondre aux besoins spécifiques et variés des investisseurs.	
Accès à des marchés spécifiques difficilement ou pas du tout accessibles aux particuliers isolés (les marchés asiatiques, par exemple).	
Liquidité et transparence : la valeur liquidative des FCP et des SICAV est en général disponible quotidiennement.	

C - Selon la politique d'investissement

1. Les OPCVM « Monétaires »

En contrepartie d'une espérance de gain limitée, ils comportent des risques de perte limités.

Ils investissent de façon prépondérante en liquidités et en valeurs à court terme (moins d'un an), telles que les dépôts à terme, les certificats de trésorerie, les obligations ayant une échéance rapprochée, le papier commercial et les certificats de dépôt.

Les emprunts à coupon zéro approchant de leur échéance sont également susceptibles de figurer dans ces portefeuilles.

Certains fonds monétaires investissent en euro, d'autres en devises. Certains choisissent encore des paniers de monnaies : par exemple, des monnaies fortes ou des monnaies à taux d'intérêt élevés.

Avantages	Inconvénients
Du fait de l'importance des montants rassemblés, l'investisseur particulier peut obtenir des taux plus rémunérateurs (ceux du marché de gros).	Les frais de souscription/rachat et de gestion, souvent faibles mais qui rendent le placement en OPCVM monétaires peu intéressants pour une courte période.
Acquérir indirectement des instruments auxquels le particulier n'a pas accès directement (certificats de trésorerie ou papier commercial).	Rendement généralement assez faible.
Degré élevé de liquidité par rapport à d'autres outils de placement tels les dépôts à terme.	

Risques liés aux OPCVM « Monétaires »

1. Risque d'insolvabilité	Négligeable : le risque qu'un OPCVM monétaire fasse faillite peut pratiquement être exclu. Le risque de crédit de l'émetteur des actifs sous-jacents est faible.
2. Risque de liquidité	L'OPCVM monétaire rachète ses actions/parts à leur valeur liquidative. En raison de la spécificité de ses placements à court terme, il est généralement très liquide.
3. Risque de change du cours	Nul pour les OPCVM monétaires qui investissent uniquement en euro. Faible à élevé pour ceux investis dans d'autres monnaies, en fonction du rapport de la monnaie concernée avec l'euro.
4. Risque de taux de revenu	Faible. Lors de très fortes hausses de taux, la valeur liquidative peut pour un temps baisser brutalement.
5. Risque de volatilité	Inexistant : le risque d'effectuer une perte lors de la demande de rachat est nul car l'OPCVM est investi uniquement dans des instruments à court terme à revenu fixe.
6. Risque d'absence	Une action/part de capitalisation ne distribue pas de dividende. Le dividende d'une action de distribution varie en fonction des revenus perçus sur les actifs détenus.

2. Les OPCVM « Obligations et autres titres de créances »

Leur évolution est influencée par les taux d'intérêt pratiqués sur les marchés financiers. Leur risque est mesuré par référence au concept de sensibilité. Plus la sensibilité croît, plus l'OPCVM est sensible au risque de taux. Une sensibilité faible induit une variation limitée sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce type d'OPCVM est également soumis au risque de crédit. Ces OPCVM investissent dans des obligations, qu'il s'agisse d'emprunts d'État ou d'emprunts de sociétés privées. On distingue les fonds obligataires à moyen terme (durée de vie moyenne des obligations en portefeuille comprise entre 18 et 30 mois) et les fonds obligataires à long terme (au-delà de 30 mois).

La politique d'investissement décrite dans le prospectus peut fixer des contraintes quant à la devise (une ou plusieurs devises), la nature du débiteur (par exemple, seulement de première qualité) ou aux durées (court, moyen ou long terme) des obligations dans lesquelles le fonds investit.

Cette catégorie d'OPCVM connaît les avantages et inconvénients communs à l'ensemble des OPCVM.

Risques liés aux OPCVM « Obligations et autres titres de créances »

1. Risque d'insolvabilité	Négligeable. Le risque qu'un OPCVM obligataire fasse faillite est pratiquement exclu. La diversité des valeurs en portefeuille réduit fortement le risque de crédit. Cependant il est plus important pour les fonds obligataires qui se spécialisent dans les prêts aux entreprises privées et collectivités, celles-ci présentant un risque plus élevé.
2. Risque de liquidité	Faible. Liquidité assurée par la Société de Gestion.
3. Risque de change	Dépend de la politique d'investissement (voir prospectus). Inexistant pour les fonds qui investissent uniquement en obligations euro. Élevé pour les fonds qui sont exposés à des monnaies volatiles.
4. Risque de taux	Égal au risque de taux d'une obligation ordinaire avec une échéance restant à courir égale à l'échéance moyenne du portefeuille d'obligations de l'OPCVM. Le risque de taux existe durant toute la période du placement.
5. Risque de volatilité du cours	Plus l'échéance (qui reste à courir) est lointaine et plus le coupon est bas, plus ce risque est élevé.
6. Risque d'absence de revenu	Pas de rémunération avec les actions/parts de capitalisation.

3. OPCVM « Actions »

Ils présentent en permanence une exposition de 60% au moins sur le marché des actions. Ceci signifie que la valeur liquidative (le prix) de l'OPCVM suivra largement, à la hausse comme à la baisse, le marché des actions détenues en portefeuille.

Il existe des OPCVM actions « généralistes », c'est-à-dire investis dans tous les secteurs et à travers toute la planète, mais aussi des OPCVM actions spécialisés

- soit géographiquement : actions françaises, européennes, asiatiques,...
- soit sectoriellement :
 - valeurs de croissance ou high-tech telles les télécommunications, l'informatique, les multimédias, les soins de santé, la biotechnologie, des activités plus traditionnelles,

- valeurs de croissance ou high-tech telles les télécommunications, l'informatique, les multimédias, les soins de santé, la biotechnologie, des activités plus traditionnelles,
- valeurs défensives comme la finance, la distribution, les produits de grande consommation, les produits de luxe, les services de proximité, par exemple l'électricité, l'eau, les déchets.

La gestion peut être :

- de type indiciel : elle suit dans ce cas l'évolution d'un indice déterminé (voir OPCVM Indiciels)
- de type actif : le gestionnaire du fonds essaie alors, via une bonne sélection d'actions, de faire mieux que l'indice boursier ou que le marché.

Avantages	Inconvénients
Une bonne diversification des risques.	La répartition régionale et/ou géographique des OPCVM « Actions » à gestion active peut être fondamentalement modifiée en fonction des attentes du gestionnaire quant à l'évolution du marché, et diverger par rapport aux souhaits de l'investisseur.
De nombreuses possibilités pour limiter les risques et mettre à l'abri les gains réalisés (OPCVM à formules assortis de cliquets).	L'évolution des actions est volatile, à tout le moins à court terme.
La faculté d'investir dans des marchés ou secteurs difficilement accessibles à un particulier et pour lesquels on ne dispose pas d'informations (par exemple, pays émergents).	Les frais : frais d'entrée et de sortie liés à l'acquisition ou la revente d'actions et frais de gestion.
Une mise de départ limitée.	
Une bonne liquidité : la valeur liquidative des OPCVM est calculée et publiée chaque jour.	

Risques liés aux OPCVM « Actions »	
1. Risque d'insolvabilité	Négligeable. Le risque qu'un OPCVM actions fasse faillite peut être exclu. Le risque de crédit des actifs sous-jacents est faible.
2. Risque de liquidité faible	La liquidité des OPCVM est assurée par la Société de Gestion. Le risque de gel des rachats existe mais l'expérience a montré qu'il était généralement de courte durée.
3. Risque de change	Dépend des actifs sous-jacents. Nul, pour les OPCVM investis exclusivement dans des actions de la zone euro. Élevé pour les OPCVM investis dans des marchés actions de pays à une monnaie volatile.
4. Risque de taux	En général, une hausse de taux a une influence négative sur le cours des actions.
5. Risque de volatilité du cours	Déterminé par le climat général d'investissement de la bourse où l'OPCVM est investi. La volatilité de la valeur liquidative d'un OPCVM est moins grande que celle d'une action détenue en direct, étant donné que le risque est dispersé, l'ensemble des actions en portefeuille.
6. Risque d'absence de revenu	Un OPCVM de capitalisation ne distribue pas de dividendes.
7. Autres risques	Dans le cas de SICAV, la politique d'investissement n'est pas toujours très transparente.

4. Les OPCVM « Indiciels »

L'OPCVM indiciel investit uniquement dans des actions qui entrent dans la constitution d'un indice boursier. Son évolution tend à reproduire la performance moyenne du marché concerné. L'indice est un instrument de mesure reflétant l'évolution générale des actions cotées en bourse. Il porte soit sur toutes les actions cotées soit sur une partie de celles-ci.

Pour être rentable, ce placement doit donc être envisagé pour une période assez longue car, à court terme, l'évolution de la bourse concernée (à la hausse mais aussi à la baisse), peut être assez capricieuse et ne pas permettre le remboursement de la mise initiale compte tenu également des frais éventuels d'entrée, de gestion et de sortie.

Les OPCVM indiciels cotés (ETF pour Exchange Traded Funds ou « Trackers ») ont pour objectif de répliquer les variations d'un indice prédéterminé. Ils peuvent être achetés ou vendus en bourse tout au long de la journée de cotation, comme des actions « classiques ».

À Paris, c'est Euronext qui organise cette cotation sur son segment Next Track. Leur valeur d'échange se fait sur la base d'un prix résultant de la confrontation des ordres d'achat ou de vente, prix qui ne peut s'écarter de plus de 1,5 % de la valeur liquidative « indicative » (ou « instantanée »). La valeur liquidative du fonds est calculée une fois par jour. La valeur liquidative instantanée est, quant à elle, diffusée quotidiennement et en continu (site d'Euronext Paris Next track (<http://www.euronext.com/fr> rubrique « les marchés/trackers ») et mise à jour toutes les 15 secondes pour prendre en compte les variations intra-journalières de l'indice sous-jacent.

Avantages	Inconvénients
Diversification des risques : permet à l'investisseur ne disposant pas des connaissances et du temps suffisants pour gérer lui-même un portefeuille d'obtenir de meilleurs résultats qu'en achetant directement des actions en bourse, notamment pour ceux désirant investir sur les bourses étrangères (il existe des OPCVM indicieux suivant l'évolution des principales bourses du monde).	L'action/la part d'un OPCVM indicieux reste un placement risqué, même si ce risque est plus limité que celui que présente une action cotée.
Rendement élevé : des études statistiques tendent à démontrer qu'en moyenne, les portefeuilles reflétant fidèlement la composition de la bourse offrent un rendement supérieur à celui de portefeuilles composés, selon d'autres critères, d'actions de cette bourse. Dès lors, parmi les OPCVM actions, ce sont les OPCVM indicieux qui, à long terme, obtiennent les meilleurs résultats.	L'investissement dans des OPCVM indicieux relatif à certaines bourses étrangères peut entraîner des frais d'entrée, de gestion et de sortie assez élevés.
Frais de gestion raisonnables : le suivi du portefeuille de l'OPCVM indicieux étant assez simple, les frais de gestion sont moins élevés que pour la plupart des autres OPCVM actions.	

Risques liés aux OPCVM « Indiciels »	
1. Risque d'insolvabilité	Nul. En principe, l'OPCVM « Indiciel » a une faible probabilité de tomber en faillite.
2. Risque de liquidité	Faible, en général, vu la spécificité de l'OPCVM indicieux.
3. Risque de change	Nul pour les actions/part d'un OPCVM indicieux libellées en euro. Le risque de change peut être faible à élevé pour des OPCVM libellés (ou investis) dans d'autres devises.
4. Risque de taux	Une augmentation de taux exerce en général un impact négatif sur le cours des actions et indirectement sur celui de l'OPCVM indicieux.
5. Risque de volatilité du cours	Dépend essentiellement de l'évolution générale du marché (français ou étranger) sur lequel l'OPCVM est investi. La volatilité est moins grande que celle d'une action individuelle cotée.
6. Risque d'absence de revenu	L'OPCVM indicieux est un OPCVM de capitalisation ne distribuant pas de revenu.

5. Les OPCVM « Diversifiés »

Ils regroupent les OPCVM qui ne relèvent d'aucune autre catégorie et qui sont gérés de manière discrétionnaire, sans règle d'affectation pré-établie sur les marchés français et/ou étrangers, et mentionnent l'existence éventuelle d'un risque de change pour le résident français.

En fonction de différents profils de risque, on trouve des OPCVM « Diversifiés » défensifs privilégiant les obligations, les « Diversifiés » neutres équilibrant actions et obligations et les « Diversifiés » dynamiques investissant surtout en actions.

Avantages	Inconvénients
Ces OPCVM permettent de disposer d'un portefeuille équilibré et diversifié, en fonction du profil de risque souhaité. Les OPCVM Diversifiés sont souvent souscrits dans le cadre de plans d'épargne destinés à constituer un capital en vue de la retraite.	Les frais : frais d'entrée et de sortie et frais de gestion.
Les OPCVM Diversifiés peuvent être souscrits pour constituer le noyau du portefeuille.	

Risques liés aux OPCVM « Diversifiés »	
1. Risque d'insolvabilité	Négligeable. Le risque qu'un OPCVM fasse faillite est pratiquement exclu. Le risque débiteur des actifs sous-jacents est faible.
2. Risque de liquidité faible	Les titres sous-jacents peuvent toujours être vendus aux conditions du marché, moyennant des frais de sortie.
3. Risque de change	Dépend de la composition du portefeuille.
4. Risque de taux du cours	Tant les obligations que les actions en portefeuille sont sensibles aux variations de taux.
5. Risque de volatilité de revenu	Plus élevé pour les OPCVM Diversifiés « dynamiques » que pour les OPCVM Diversifiés « défensifs ».
6. Risque d'absence	Les actions/parts de capitalisation ne distribuent pas de dividendes.

6. Les fonds de fonds

Les fonds de fonds sont des OPCVM qui investissent eux-mêmes dans d'autres fonds de placement. Ce sont des OPCVM à gestion active : le gestionnaire du fonds de fonds opère une sélection rigoureuse parmi les meilleurs gestionnaires de fonds sur la base

d'un nombre de critères stricts et rassemble ces fonds dans un seul et même panier. Les fonds sélectionnés sont régulièrement réévalués.

Avantages	Inconvénients
Un placement dans un fonds de fonds peut être considéré comme un instrument de diversification de ses placements (diversification qui peut être à la fois géographique et sectorielle). En investissant dans un fonds lui-même investi dans d'autres fonds, l'investisseur a accès à des milliers d'actions sans devoir pour autant se soucier de la qualité ou de l'évolution individuelle de chacune d'entre elles.	Les frais : frais d'entrée et de sortie et frais de gestion.
Risques plus réduits : la répartition sectorielle et régionale réduit les risques.	

7. OPCVM à Capital Garanti et Fonds à Formule

Les OPCVM « à Formule » ont pour objectif d'offrir une performance conditionnelle définie en fonction de l'évolution des indices boursiers, des cours... Pour cela, l'OPCVM s'engage à atteindre, à une date déterminée, un montant obtenu par l'application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou d'instruments financiers.

Concrètement, le rendement de ce placement repose sur une formule mathématique plus ou moins complexe : **ce n'est donc**

pas la qualité de la gestion au cours de la vie de l'OPCVM qui doit déterminer le choix de l'investisseur, mais l'anticipation qu'il fait des paramètres de marché inclus dans la formule proposée.

Le prospectus donne des informations objectives et comparables permettant d'appréhender le produit proposé, ses espérances de gains et ses risques (exemple chiffré, scénarios favorable, défavorable et médian, simulations historiques...).

Avantages	Inconvénients
Protection du capital à l'échéance : l'investisseur peut profiter d'une hausse de la bourse, sans risque de perte de capital.	L'investisseur participe seulement aux hausses du cours de l'indice de référence, mais il ne bénéficie pas du rendement des dividendes.
Pour les OPCVM liés à un indice d'une bourse étrangère, mais libellés en euro, le risque de change est nul.	La participation à la hausse du cours de l'indice de référence n'est pas toujours complète ; le résultat maximal du placement peut être plafonné.
	La valeur liquidative de l'OPCVM est calculée aux conditions du marché. La protection de capital vaut seulement à la date d'échéance et entre-temps, la valeur liquidative ne suit pas toujours les évolutions de l'indice de référence.
	L'investisseur doit normalement rester investi dans l'OPCVM jusqu'à la date d'échéance ; s'il souhaite sortir avant, il ne bénéficiera pas de la garantie ou de la protection du capital et s'expose à des frais de sortie plus élevés que dans le cas de fonds classiques.

Risques liés aux fonds à formule	
1. Risque d'insolvabilité	Négligeable. Le risque qu'un OPCVM fasse faillite est pratiquement exclu. Le risque de crédit lié aux actifs sous-jacents est faible.
2. Risque de liquidité faible	Ces actifs peuvent toujours être vendus aux conditions du marché, moyennant des frais de sortie.
3. Risque de change	Dépend de la monnaie dans laquelle le fonds offre la protection de capital : nul, si la sicav est investie uniquement en euro, élevé, si l'OPCVM investit dans des monnaies volatiles, sans couverture des risques de change et si la protection de capital n'est pas exprimée en euro.
4. Risque de taux du cours	En général, une hausse du taux du marché a un effet négatif sur le cours de ces titres. La protection de capital vaut seulement à l'échéance.
5. Risque de volatilité de revenu	Est déterminé par l'évolution générale de la bourse où le fonds investit.
6. Risque d'absence	Les parts de capitalisation ne distribuent pas de dividendes.

8 - Les OPCVM de « Capital Investissement »

Ce sont des produits de gestion collective particuliers destinés aux investisseurs « avertis » car ils possèdent un profil de risque élevé tenant à la nature des actifs (titre de capital de société non cotées) dans lesquels ils sont investis. Ils offrent néanmoins des avantages fiscaux (une partie des sommes investies est déductible des impôts sur le revenu sous réserve de conserver les parts en portefeuille pendant 5 ans minimum).

Ce sont des produits peu liquides : généralement la durée de détention est plus longue (8 à 10 ans), l'épargnant doit rester investi jusqu'à la date de liquidation du fonds, sauf à pouvoir céder ses parts, de gré à gré, à un autre investisseur.

On distingue :

- Les FCPR ou Fonds Communs de Placement à Risques dont les deux principales catégories connues des Clients dits « Non Professionnels » sont les FCPI et les FiP.
- Les FCPI ou Fonds Communs de Placement dans l'Innovation.

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant (dont au moins 6 % dans des sociétés innovantes en phase d'amorçage) ayant moins de 2 000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40 % restants seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).
- La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 6 % et 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

- Les FiP ou Fonds d'Investissement de Proximité

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FiP.

Lorsque vous investissez dans un Fonds d'Investissement de Proximité (« FiP »), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FiP).
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 % et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général plus important.
- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

9 - Les OPCVM de Fonds Alternatifs

Ils sont investis à plus de 10 % dans d'autres OPCVM (français ou étrangers) mettant en œuvre des stratégies dites « alternatives » (on parle également de multigestion alternative ou gestion alternative indirecte). La gestion alternative se définit fréquemment comme une gestion décorrélée des indices de marché.

Ces OPCVM sont réservés aux investisseurs avertis.

Le prospectus présente, obligatoirement, l'avertissement suivant : « L'OPCVM X est un OPCVM de fonds alternatifs.

Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] de l'OPCVM X. »

IV - Les instruments à terme fermes ou optionnels

A - Caractéristiques des instruments financiers dérivés

Les instruments (ou produits) financiers dérivés ont été mis au point pour couvrir les risques liés au change, aux taux d'intérêt et principalement à la volatilité. Ils sont appelés dérivés en ce sens qu'ils « dérivent » des instruments financiers sous-jacents qu'ils entendent couvrir. Un instrument financier dérivé donne à son détenteur le droit ou l'obligation d'acheter ou de vendre une valeur sous-jacente (par exemple, une action, une devise, un indice boursier) à un prix fixé préalablement et pendant une période déterminée.

Un produit dérivé ne doit pas être confondu avec un investissement dans la valeur sous-jacente.

La durée de vie d'un instrument dérivé est limitée. Après l'expiration de la période d'exercice, il perd toute valeur.

Les principales catégories d'instruments financiers dérivés sont : les options, les warrants et les « futures ». Cette liste ne comprend pas les produits dérivés uniquement accessibles aux professionnels, tels que les « swaps de devises et de taux d'intérêt ».

L'effet de levier

Les instruments financiers dérivés permettent de réaliser un profit beaucoup plus important par rapport à la mise initiale. C'est ce que l'on appelle l'effet de levier. Par exemple, pour investir en options, il suffit de payer la prime. Et pourtant, on peut en retirer un profit très important.

Il y a cependant un revers à la médaille : si le cours, pendant la durée de vie de l'instrument, n'évolue pas comme espéré, l'intégralité de la mise de fonds peut être perdue.

L'effet de levier joue donc dans les deux sens. Il ne faut jamais oublier qu'un espoir de gain élevé va de pair avec un risque élevé.

Les instruments financiers dérivés sont des placements très risqués. Le résultat du placement est extrêmement variable et la récupération du montant investi est très incertaine. Les produits dérivés ne doivent donc représenter qu'une partie limitée du portefeuille total.

Les marchés financiers spécialisés proposent des contrats normalisés et organisent une animation de la cote permettant à tout un chacun d'acquiescer ou de vendre des contrats en trouvant systématiquement une contrepartie.

B- Les instruments financiers à terme fermes « futures »

Le « future » est un contrat à terme ferme par lequel deux parties s'engagent à acheter ou à vendre une quantité donnée d'une valeur sous-jacente, notamment devises, obligations, indices boursiers, à un prix fixé et à une date déterminée dans le futur. A la différence des options, les contrats de « futures » contiennent la notion **d'obligation pour les deux parties** : l'acheteur de « future » s'engage, à l'échéance du contrat, à recevoir le sous-jacent, moyennant paiement au vendeur d'une somme appelée le « montant dû ». De son côté, le vendeur de « future » prend l'engagement de livrer à l'échéance le sous-jacent en échange du montant dû.

Les spécifications propres à un contrat de « futures » découlent directement des deux préoccupations de toute bourse de « futures », à savoir la sécurité et la liquidité de son marché. Chaque bourse de « futures » définit ses propres structures de fonctionnement et les caractéristiques des contrats, de manière à répondre à ces deux objectifs.

- En matière de sécurité, un **système d'appel de marges** est imposé aux acheteurs et vendeurs, à titre de garantie contre une perte éventuelle sur des contrats achetés ou vendus, due à des fluctuations de cours. Pour toute transaction (achat ou vente), un dépôt initial de marge, représentant un pourcentage de la valeur des contrats achetés ou vendus, doit être versé sur un compte de marge ouvert pour la circonstance. A la fin de chaque jour de négociation, la bourse procède à une réévaluation des contrats qui donne lieu à une opération du compte de marge : débit par appel de marge, pour les contreparties perdantes, ou crédit pour les contreparties qui ont enregistré un gain. La bourse dégage donc jour après jour le résultat des contreparties, en gain ou en perte, ce qui évite, tant pour ses Clients que pour elle-même, tout risque de défaut de paiement important.
- La négociabilité d'un « future » est favorisée par l'existence de modalités fixes : dimension du contrat, durée, procédure de règlement.

En Europe, les marchés les plus importants de « futures » sont actuellement le London International Financial Futures Exchange (LIFFE) et EURO-NEXT.

Avantages	Inconvénients
Le « future » constitue aussi un instrument de protection de la valeur du portefeuille.	Comme les options, les « futures » s'adressent à des investisseurs très avertis. Il s'agit d'un instrument sophistiqué de gestion financière.
L'achat et la vente de « futures » peuvent être utilisés par tout investisseur cherchant à tirer profit de ses prévisions de baisse ou de hausse des prix des « futures ». Le « future » est donc également un instrument de spéculation, car avec une mise relativement modeste (marge initiale et marges de variation journalières), il permet de prendre des positions élevées (effet de levier).	Via l'effet de levier, les opérations sur le marché des « futures » peuvent aussi entraîner des pertes importantes pour les investisseurs s'adonnant à la spéculation et se trompant dans leurs prévisions. Le système de la marge initiale vise à limiter ces pertes.
	Pour un achat à terme, la perte est limitée au montant de l'achat (on ne peut perdre plus que la valeur du titre, au cas où celui-ci tomberait à zéro). Par contre, en cas de vente à terme à découvert (sans avoir le titre en portefeuille), il n'y a pas de limite théorique à la perte possible : si le titre vendu à découvert connaît une hausse importante, la perte peut être très élevée car pour faire face à son obligation, le vendeur devra racheter très cher le titre qu'il s'est engagé à vendre.

Risques liés aux « futures »

1. Risque de la contrepartie	Le risque que la contrepartie ne tienne pas ses engagements est limité aux « futures » qui ne sont pas négociés sur un marché doté d'une chambre de compensation.
2. Risque de liquidité	Grande négociabilité des « futures » sur les marchés organisés.
3. Risque de change	Nul pour les contrats libellés en euro. Le risque de change peut être élevé dans le cas de devises volatiles.
4. Risque de volatilité du cours	Dépend de la volatilité des actifs sous-jacents.
5. Risque d'absence	Le « future » ne donne pas droit à distribution d'un revenu.
6. Risque de capital (ou de remboursement)	Il n'y a pas de capital à rembourser.
7. Autres risques	Les pertes peuvent en principe être illimitées pour des spéculateurs se trompant dans leurs prévisions.

C - Les instruments financiers optionnels

Une option est un instrument financier pouvant être utilisé à diverses fins, en vue notamment de protéger un portefeuille contre un risque, de réaliser un complément de rendement ou de spéculer sur les évolutions à la hausse comme à la baisse d'actifs aussi différents que des actions, des taux d'intérêt, des cours de change, et des matières premières (pétrole, blé, métaux, or...). L'option est un contrat entre un acheteur et un vendeur, donnant le droit à l'acheteur de l'option de négocier une certaine quantité d'une valeur sous-jacente à un prix fixé d'avance (prix d'exercice) et ce à une date déterminée (option dite de style européen) ou pendant une période convenue (style américain). L'option confère un **droit** à son **acheteur**, mais impose une **obligation** à son **vendeur** : si l'acheteur de l'option manifeste la volonté de procéder à une transaction, le vendeur a l'obligation de s'exécuter et de vendre. En échange de cet engagement, le vendeur reçoit une **prime**.

L'option call (contrat à la hausse) :

- Confère à l'acheteur le **droit d'exercer l'option d'achat** pendant une période déterminée ou à un moment précis une certaine quantité d'un actif (dimension du contrat) ;
- **Le vendeur de l'option a l'obligation de livrer la quantité de titres convenue** au prix d'exercice dès lors que l'acheteur a décidé d'exercer son droit ; en cas de hausse du cours, le vendeur court un risque illimité s'il ne les détient pas en portefeuille
- Celui qui achète une option call espère une hausse du cours (de l'action sous-jacente par exemple).

L'option put (contrat à la baisse) :

- Donne à son acquéreur le **droit d'exercer l'option de vente** portant sur une certaine quantité d'un actif sous-jacent à un prix convenu.
 - **Le vendeur de l'option a l'obligation d'acheter** une certaine quantité de cet actif à un prix convenu : si le cours du titre chute et tend vers zéro, sa perte peut être égale au prix qu'il s'est engagé à payer.
 - Celui qui achète une option put espère une baisse du cours (de l'action sous-jacente par exemple).
- À l'échéance, l'acheteur peut exercer son droit, mais il n'est pas obligé de le faire. L'obligation du vendeur s'éteint si l'acheteur n'exerce pas son droit.

La **prime** que le vendeur reçoit rémunère son engagement, et rémunère donc le risque qu'il accepte d'assumer.

L'intervention sur ce type d'instruments et de marché, compte tenu des risques qu'elle présente, est subordonnée à l'accord préalable de la Banque qui offre le service de réception transmission d'ordre et à la signature préalable d'une convention à laquelle sont annexées les règles du marché spécifique où ils sont négociés.

Avantages	Inconvénients
Instrument efficace de protection de la valeur de certaines composantes d'un portefeuille important contre une baisse du cours des actifs financiers (cas surtout de l'option put). Permet de dynamiser la gestion d'un portefeuille d'actions.	Instrument réservé aux investisseurs avertis , bien au courant des règles du jeu et suivant de près les évolutions de la bourse. Une gestion intelligente demande un suivi technique intense et une prise de risque importante.
Instrument utilisé également dans un but spéculatif , en vue de tirer avantage des fluctuations à court terme du prix d'un actif financier, moyennant un investissement limité (cas surtout de l'option call). Par rapport à un faible montant investi, possibilité de faire des bénéfices énormes. Comme pour les warrants, les options peuvent multiplier les bénéfices grâce à un important effet de levier.	Lorsque les fluctuations de prix vont à l'encontre des anticipations de l'investisseur, les options peuvent, du fait de l'effet de levier, multiplier les pertes . Pour limiter les pertes et permettre un bon fonctionnement d'un marché organisé, il est exigé de l'émetteur d'options une marge (caution) visant à garantir qu'il respectera ses engagements.

Risque liés aux options

1. Risque de l'émetteur	Il convient de s'assurer de la solvabilité de l'émetteur. Si celui-ci est une institution contrôlée (compagnie d'assurance, établissement de crédit,...), le risque est relativement faible, mais jamais inexistant.
2. Risque de liquidité	Les options sont négociables sur des marchés secondaires organisés (cf. le MONEP pour Euronext). La liquidité est cependant relative : on n'est pas assuré d'obtenir un prix intéressant lors de la revente.
3. Risque de change	Nul pour les options libellées en euro. Le risque de change peut être élevé pour les options libellées dans d'autres monnaies, surtout les monnaies volatiles.
4. Risque de taux	Les évolutions des taux d'intérêt ont un impact sur le taux des obligations et indirectement sur le prix des options.
5. Risque de volatilité du cours	Très grande volatilité du cours, reflétant les évolutions et anticipations des actifs sous-jacents.
6. Risque d'absence	L'option ne procure pas de revenu mais uniquement une plus-value éventuelle, dépendant du cours de la valeur sous-jacente.
7. Risque de capital (ou de remboursement)	Il n'y a pas de remboursement. Le résultat du placement est extrêmement variable et la récupération du montant investi est très incertaine. Après l'échéance, l'option perd toute valeur.
8. Autres risques	En cas d'évolution défavorable de l'actif sous-jacent, l'option peut perdre toute valeur (pour l'acheteur de l'option, perte limitée à la prime qu'il a payée). Pour le vendeur de l'option, la perte est illimitée.

V - Autres instruments financiers

A - Les obligations convertibles

Une obligation convertible est assortie d'un droit de conversion en actions de l'entreprise émettrice, durant une période donnée et à des conditions fixées d'avance.

Le rapport de conversion, qui correspond au nombre d'actions qui seront obtenues par la conversion d'une obligation. Le cours de conversion doit être calculé régulièrement, compte tenu de la fluctuation des marchés, pour déterminer s'il est opportun de demander la conversion de l'obligation. Ce cours est obtenu en divisant le cours de bourse actuel de l'obligation convertible par le rapport de conversion fixé lors de l'émission.

La prime de conversion est la différence, en pourcentage, entre le cours de conversion et le cours actuel de l'action. Une prime de conversion positive signifie que l'action pourrait être achetée à un prix plus avantageux sur les marchés ; à l'inverse, la prime de conversion est négative lorsque le prix offert dans le cadre de l'exercice de la conversion est plus avantageux que le prix du marché.

Le cours de l'obligation convertible évolue généralement davantage en fonction du cours de l'action de la société émettrice qu'en fonction des taux d'intérêt, étant donné que l'obligation constitue une action potentielle, abstraction faite du taux fixe et du remboursement au pair.

Lors de la conversion, le porteur ne reçoit pas l'intérêt (proratisé à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours) ; par contre, les actions reçues bénéficient de l'intégralité du dividende de l'exercice écoulé.

Avantages	Inconvénients
Rendement fixe jusqu'à la conversion , même si celui-ci est généralement inférieur au rendement des obligations ordinaires.	Rendement, jusqu'à la date de conversion, généralement inférieur au rendement des obligations ordinaires.
Perspectives de plus-values intéressantes , lors de l'exercice du droit de conversion, en cas d'appréciation de l'action de la société émettrice.	Produit complexe nécessitant un suivi particulier et s'adressant à un investisseur averti.
Rendement total attendu (intérêts + plus-value, éventuelle) supérieur à celui d'une obligation ordinaire mais inférieur à celui d'une action.	Liquidité limitée : le marché est souvent assez étroit, ce qui ne permet pas toujours une revente dans de bonnes conditions avant l'échéance finale.
Sécurité : faculté de bénéficier de la hausse du cours de l'action assortie d'une protection à la baisse puisque le principal sera remboursé à l'échéance finale , si la société émettrice jouit d'une excellente solvabilité.	Solvabilité du débiteur : obligations généralement émises par des sociétés en phase de croissance souhaitant se financer à un coût attractif. Elles ne bénéficient pas toujours d'un rating aussi bon que celui des obligations de grandes entreprises.

Risques liés aux obligations convertibles

1. Risque d'insolvabilité	Dépend de la qualité de l'émetteur appréciée par les agences de notation. Plus le rating accordé est bon (par exemple, AAA), plus le risque est faible. Les sociétés se présentant sur ce marché jouissent en général d'une bonne réputation, mais les agences de notation ne sont pas infaillibles et il se produit épisodiquement des accidents. Les entreprises qui émettent des obligations convertibles en devises sont très nombreuses et souvent mal connues : les conseils d'un professionnel sont généralement utiles pour faire un choix judicieux.
2. Risque de liquidité	Peut être élevé car le marché secondaire pour ce type de placement est en général étroit.
3. Risque de change	Nul, pour les obligations libellées en euro. Pour les obligations convertibles en devises, il dépend du cours de change de la devise contre euro. Si, lors du remboursement du capital, la devise étrangère s'est dépréciée, la conversion en euro entraînera une perte. Lors du paiement de chaque coupon, le risque de change doit également être supporté.
4. Risque de taux d'intérêt entraînant une baisse du cours du titre	En principe, plutôt limité car le taux d'intérêt est en général nettement inférieur à celui d'une obligation ordinaire. Par contre, si l'action subit une décote importante, l'obligation convertible devient une obligation ordinaire, ce qui implique de supporter le risque de taux d'intérêt qui y est associé.
5. Risque de volatilité du cours entraînant une moins-value	Assez élevé car le cours de l'obligation convertible suit d'assez près celui de l'action.
6. Risque d'absence de revenu	L'intérêt est versé jusqu'au moment de la conversion.

B - Les warrants

Le warrant est un contrat qui donne le droit d'acheter (« **call warrant** ») ou de vendre (« **put warrant** ») une valeur sous-jacente durant une période définie à un prix déterminé d'avance.

Tout produit financier peut faire l'objet d'un warrant : action, obligation, devise, indice boursier...

Le warrant est un droit, non une obligation. L'exercice de ce droit peut se produire à la meilleure convenance de son détenteur, soit en cours de période (warrant de type américain), soit à l'issue de la période déterminée (warrant de type européen).

Le contrat détermine la **quantité de titres** à recevoir ou à céder au moment de l'exercice. L'échange se fera au comptant ou dans la valeur sous-jacente.

Il y a **deux types de warrants** : les warrants couverts et les warrants non couverts.

- Les **warrants couverts** donnent la possibilité de souscrire à des **actions nouvelles** selon des modalités prévues dès leur émission.

- Les **warrants non couverts** portent sur des **actions existantes** et sont émis par des institutions financières (essentiellement des banques).

Le **prix du warrant** évolue en fonction de paramètres propres : le prix du sous-jacent, la volatilité de celui-ci, la durée de vie résiduelle, le prix d'exercice du droit, le taux d'intérêt correspondant à la période, la rémunération éventuelle de l'actif sous-jacent. L'évolution du sous-jacent étant un élément important, il est essentiel que l'investisseur ait une bonne anticipation de cette évolution.

La **durée d'un warrant** est généralement définie : l'exercice se fait durant une période déterminée (la période d'exercice) ; le **warrant perd toute valeur après la date d'échéance**. Il est donc préférable de le négocier au préalable.

Dans la plupart des cas, le warrant a une existence propre. Il est négociable en bourse et est coté sur la même bourse que l'action sous-jacente. Sa valeur varie en fonction du cours de l'action elle-même.

Les **frais d'achat** (ou de revente) de warrants sont les frais de bourse ordinaires pour des transactions sur actions, qui peuvent varier selon la banque ou la société de bourse.

On peut acheter et vendre des warrants via son intermédiaire financier habituel comme n'importe quel instrument financier.

Avantages	Inconvénients
Tout en limitant la mise de départ (le warrant coûte par définition moins cher qu'une action ou une obligation), le warrant permet à son échéance d'acquies à un prix très avantageux, si les conditions sont favorables, un ou plusieurs titre(s) d'une société.	Prise de risque importante : instrument très spéculatif, qui fluctue beaucoup plus que les instruments financiers ou indices sur lesquels il porte : le warrant peut perdre toute valeur en quelques jours.
Le warrant offre la possibilité de miser sur la hausse ou la baisse d'une action ou d'un autre actif, multipliant l'espérance de gain.	Demande un suivi technique intense, car il s'agit d'un instrument très volatil.
Le warrant permet de gagner beaucoup en peu de temps, mais avec les risques liés à un instrument très spéculatif .	
Représentant un droit, le warrant n'oblige en rien son détenteur à exercer celui-ci lorsque les conditions de son exercice sont défavorables.	
Permet de dynamiser la gestion d'un portefeuille d'actions.	

Risques liés aux warrants

1. Risque de l'émetteur	Il convient de s'assurer de la solvabilité de l'émetteur. Le risque est relativement faible si l'émetteur est une institution contrôlée, et seulement s'il s'agit de warrants couverts pour lesquels l'émetteur a pris la peine de se provisionner en sous-jacent qu'il peut devoir être amené à livrer en cas d'exercice.
2. Risque de liquidité	Dépend du volume de transactions sur le warrant.
3. Risque de change	Nul, pour les warrants donnant droit à la souscription de nouvelles actions ou obligations en euro.
4. Risque de taux	En général, une augmentation des taux d'intérêt exerce un impact négatif sur l'évolution du cours des actions et indirectement sur le cours du warrant.
5. Risque de volatilité	Le warrant est un instrument spéculatif ; son cours est en général plus volatil que celui de l'action ou de l'obligation de la même société.
6. Risque d'absence du cours	Le warrant ne donne droit à aucun revenu.
7. Risque de capital de revenu	Il n'y a pas de capital à rembourser.
8. Autres risques (ou de remboursement)	Au moment d'exercer le warrant, les conditions peuvent être moins favorables qu'au moment de l'émission (taux d'intérêt du nouveau titre inférieur au taux du marché dans les cas d'une obligation ou prix d'achat inférieur au cours de bourse dans le cas d'une action). Le warrant peut dans ce cas perdre toute valeur.

MILLEIS

www.milleis.fr

MILLEIS BANQUE - Société Anonyme au capital de 55 299 999,66 euros - Siège social : 32 avenue George V - 75008 Paris - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 344 748 041 - Agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 - et l'Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02 - en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, habilitée en qualité de teneur de compte conservateur – Immatriculation d'intermédiaire en assurance sur le registre ORIAS (www.orias.fr) n° 17002533.

MILLEIS PATRIMOINE - Société en Commandite Simple au capital de 9 750 euros - Siège social : 183 avenue Daumesnil - 75012 Paris - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 712 018 308 - Intermédiaire en opérations de banque - Agent lié régi par les articles L.545-1 et suivants du Code monétaire et financier et mandaté pour présenter les services d'investissement offerts par Milleis Banque, recevoir et transmettre les ordres de bourse ainsi que ceux relatifs aux souscriptions et rachats d'OPCVM et à assurer le service de conseil en investissement - Immatriculation d'intermédiaire en assurance sur le registre ORIAS (www.orias.fr) n° 07 001 847 - Transactions immobilières : carte professionnelle n° CPI 7501 2016 000 017 489 délivrée à Paris - Garantie financière donnée par GALIAN - 89 rue la Boétie - 75008 Paris.

